

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

NUMERO SPECIAL
CODE DES MARCHES PUBLICS
PRIX SPECIAL : 2.000 FCFA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le jeudi de chaque semaine

| ABONNEMENTS | 6 MOIS | UN AN | ABONNEMENTS ET INSERTIONS | ANNONCES ET AVIS |
|--|--------|--------|---|---|
| Côte d'Ivoire et pays de la | | | | |
| CAPTEAO : voie ordinaire . . . | 12.000 | 22.000 | Adresser les demandes d'abonnement au Chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire , B.P. V 70 Abidjan, Compte BCEAO n° A00050002. | La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris 1.750 francs |
| voie aérienne | 18.000 | 29.000 | | |
| Etranger : France et pays extérieurs | | | Les abonnés désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement. | Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 17.500 francs pour les annonces. |
| communs : voie ordinaire | 15.000 | 25.000 | | |
| voie aérienne | 20.000 | 40.000 | Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O. | Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur. |
| Autres pays : voie ordinaire | 15.000 | 25.000 | | |
| voie aérienne | 21.000 | 42.000 | | |
| Prix du numéro de l'année courante | | 800 | | |
| au-delà du cinquième exemplaire | | 500 | | |
| Prix du numéro d'une année antérieure | | 1.000 | | |
| Prix du numéro légalisé | | 1.200 | | |
| Pour les envois par poste, affranchissement en plus. | | | | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2005 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

| | |
|--|----|
| 24 février Décret n° 2005-110 portant Code des marchés publics. | 45 |
| 29 août Décision n° 2005-09/PR relative au Code de la Nationalité. | 79 |
| 29 août Décision n° 2005-10/PR relative aux dispositions spéciales en matière de naturalisation. | 79 |
| 29 août Décision n° 2005-11/PR relative à la Commission électorale indépendante (C.E.I.). | 80 |
| 29 août Ordonnance n° 2005-292 portant précision du régime de délivrance des factures par les Opérateurs économiques relevant d'un régime réel d'imposition. | 80 |

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2005-110 du 24 février 2005 portant Code des marchés publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte uniforme de l'OHADA portant sur les sûretés ;

Vu l'Acte uniforme de l'OHADA portant sur les procédures collectives d'appurement du passif ;

Vu l'Acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit de l'arbitrage ;

Vu l'Acte uniforme de l'OHADA portant sur les voies d'exécution ;

Vu le Code de la Conférence Interafricaine des marchés d'Assurance (CIMA) ;

Vu les Directives n° 5/97 et n° 6/97 relatives à l'harmonisation des finances publiques au sein de l'UEMOA ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code de procédure civile et commerciale

Vu la loi n° 2002-44 du 21 janvier 2002 portant statut du District de Yamoussoukro ;

Vu la loi n° 2001-476 du 9 août 2001 relative à l'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale ;

Vu la loi n° 2001-477 du 9 août 2001 relative à l'organisation du Département ;

Vu la loi n° 2001-478 du 9 août 2001 portant Statut du District d'Abidjan ;

Vu la loi n° 98-388 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux Etablissements publics nationaux, portant création de catégories d'Etablissements publics nationaux, ensemble ses textes d'application ;

Vu la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat, ensemble ses textes d'application ;

Vu la loi n° 97-520 du 4 septembre 1997 portant régime des sociétés à participation financière publique, ensemble ses textes d'application ;

Vu la loi n° 96-562 du 22 juillet 1996 portant réglementation des institutions mutuelles d'épargne et de crédit ;

Vu la loi n° 94-338 du 9 juin 1994 relative à la privatisation des participations et actifs de l'Etat dans certaines entreprises et établissements publics nationaux ;

Vu la loi n° 90-589 du 25 juillet 1990 portant réglementation bancaire ;

Vu la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981, portant régime financier des communes de la Ville d'Abidjan, ensemble ses textes d'application ;

Vu la loi n° 95-608 du 3 août 1995 portant modification de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, modifiée par la loi n° 85-578 du 29 juillet 1985 relative à l'organisation municipale, ensemble ses textes d'application ;

Vu la loi n° 77-523 du 30 juillet 1977, modifiée par la loi n° 81-638 du 31 juillet 1981 portant fixation du taux d'intérêt légal, limitation du taux d'intérêt conventionnel et répression des opérations usuraires ;

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence et ses décrets d'application ;

Vu la loi Organique n° 59-249 du 31 décembre 1959, relative aux lois de finances, ensemble ses textes subséquents ;

Vu le décret n° 63-15 du 30 janvier 1963 portant réglementation de l'engagement, du contrôle, de la certification du service fait, de la liquidation, du règlement et de la comptabilité des dépenses de matériel de l'Etat, des établissements publics nationaux et des Collectivités secondaires ;

Vu le décret n° 64-240 du 26 juin 1964 portant réglementation en matière comptable et de débet des comptables publics ;

Vu le décret n° 65-27 du 30 janvier 1965 portant réglementation des délais de prescription applicables aux dettes de l'Etat, des Etablissements publics et des collectivités secondaires ;

Vu le décret n° 67-345 du 1^{er} août 1965 déterminant les conditions de représentation de l'Etat devant les tribunaux de l'ordre judiciaire dans les actions tendant à faire déclarer le Trésor public créancier ou débiteur ;

Vu le décret n° 80-12 du 3 janvier 1980 portant règlement sur la comptabilité des dépenses publiques en ce qui concerne les dépenses de matériel de l'Etat à l'échelon central modifié par le décret n° 95-123 du 22 février 1995 ;

Vu le décret n° 83-501 du 2 juin 1983 portant réglementation des conditions d'octroi et des modalités de gestion des avals de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-311 du 15 mai 1992 relatif au classement, à la forme juridique et aux opérations des établissements financiers ;

Vu le décret n° 95-121 du 22 février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement du Contrôle financier ;

Vu le décret n° 98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du budget général de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor et mise en œuvre du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFIP) ;

Vu le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-97 du 29 janvier 2004 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Champ d'application

1.1- Les dispositions du présent code s'appliquent aux marchés publics.

Les marchés publics sont des contrats écrits conclus à titre onéreux avec une ou des personnes physiques ou morales par l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales et plus généralement, par les personnes morales de droit public ainsi que par les sociétés d'Etat, en vue de répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de prestations. Les conventions entre personnes morales de droit public sont régies par un arrêté du ministre en charge des marchés publics.

1.2 - Sauf dérogation accordée par décret en Conseil des ministres, les dispositions du présent Code sont applicables :

a) aux marchés passés par les sociétés à participation financière publique majoritaire ;

b) aux marchés passés par des personnes de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou d'une personne morale de droit public ou d'une société d'Etat ;

c) aux marchés passés par des personnes de droit privé lorsque ces marchés bénéficient du concours financier, de la garantie de l'Etat, d'une personne morale de droit public, d'une société d'Etat ou d'une des personnes mentionnées aux paragraphes a) et b) ci-avant.

1.3 - Les dispositions applicables aux marchés des ambassades et postes diplomatiques feront l'objet d'un arrêté conjointement signé par les ministres chargés des marchés publics, des finances et des affaires étrangères.

1.4 - Les dispositions du présent Code sont également applicables aux conventions de délégation de service public, sauf dans le cas où celles-ci sont soumises à un régime particulier de nature législative ou réglementaire.

Les délégations de service public sont des contrats par lesquels une personne morale de droit public, une société d'Etat ou une des personnes de droit privé visées à l'article 1.2 confie l'organisation et/ou la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée substantiellement aux résultats de l'exploitation du service.

ARTICLE 2

Objet des marchés, types de marchés, conventions, définitions

2.1 - L'autorité contractante est tenue, avant tout appel à la concurrence ou toute négociation, d'identifier précisément ses besoins, de déterminer aussi exactement que possible les spécifications, notamment techniques, et la consistance des prestations qui doivent être définies par référence à des normes ivoiriennes homologuées ou, à défaut, à des normes internationales.

Dans tous les cas, les spécifications techniques ne doivent pas mentionner de marque commerciale, appellation, brevet, conception, type, origine ou producteurs particuliers, à moins qu'il n'y ait aucun autre moyen suffisamment précis et intelligible de décrire les caractéristiques des travaux, des fournitures ou des services requis, et à condition que l'appellation utilisée soit suivie des termes « ou son équivalent ».

2.2 - Les marchés peuvent être des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations de services.

Le marché de travaux a pour objet principal les prestations liées à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage, telles que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'érection de tout ou partie d'un ouvrage, l'installation d'équipements ou de matériels, la décoration et la finition, ainsi que les services accessoires ou connexes ;

Le marché de fournitures a pour objet principal la livraison de biens de toute nature y compris des matières premières, produits, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens ;

Le marché de prestations de services a pour objet principal la fourniture de services courants ou de prestations intellectuelles ;

2-3 - La convention de délégation de service public peut prendre, soit la forme d'une concession, d'un affermage, d'une régie intéressée, soit la forme d'un contrat innomé.

Quelle que soit sa forme, toute convention de délégation de service public doit fixer dans son contenu les modalités d'exploitation du service et le cas échéant, les prestations complémentaires mises à la charge du délégataire dans un but d'intérêt général.

2.4 - Les termes ou expressions utilisés dans le présent Code ont la signification qui leur est attribuée dans les définitions ci-après :

« autorité contractante » désigne la personne morale de droit public ou de droit privé signataire du marché ou, le cas échéant, l'une des personnes de droit privé mentionnées à l'article 1.2 ci-dessus.

« maître d'ouvrage » désigne la personne morale de droit public ou de droit privé qui est le titulaire de la commande et, par ailleurs, le propriétaire final de l'ouvrage ou de l'équipement technique, objet du marché.

« maître d'ouvrage délégué » désigne la personne morale de droit public ou de droit privé qui n'est pas le destinataire et le propriétaire final de l'ouvrage ou de l'équipement technique. Sous l'autorité et le contrôle de ce dernier, le maître d'ouvrage délégué assure les différents rôles du maître d'ouvrage, dont le pouvoir de décision, et supporte les responsabilités qui en découlent, jusqu'à la réception de l'ouvrage ou de l'équipement technique qui est alors remis à son destinataire et propriétaire. Cette opération est constatée par un procès-verbal qui transfère les rôles et responsabilités du maître d'ouvrage délégué à l'entité publique propriétaire et met fin à la délégation. Dans le cadre de projets dont les études ont été effectuées par le maître d'ouvrage délégué, ce dernier peut assurer en même temps le rôle de maître d'œuvre.

« maître d'œuvre » désigne la personne morale de droit public ou de droit privé dont les attributions s'attachent

aux aspects architectural, technique et économique de la réalisation d'un ouvrage de bâtiment, d'infrastructure ou d'équipement technique. La maîtrise d'œuvre inclut des fonctions de conception et d'assistance au maître d'ouvrage et/ou au maître d'ouvrage délégué, dans la passation, la direction de l'exécution des contrats, le pilotage et la coordination du chantier, dans les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement. Le maître d'œuvre doit toujours être choisi en dehors des services du maître d'ouvrage.

« autorité délégante ou délégant » désigne l'autorité contractante ci-dessus définie au présent article, en qualité de cocontractant d'une convention de délégation de service public.

« candidat » désigne la personne physique ou morale qui participe à un appel d'offres dans sa phase antérieure à l'attribution du marché.

« soumissionnaire » désigne la personne physique ou morale qui participe à un appel d'offres en déposant une offre.

« attributaire » désigne le soumissionnaire dont l'offre, la mieux disante, a été retenue, avant l'approbation du marché.

« titulaire » désigne la personne physique ou morale, attributaire, dont le marché conclu avec l'autorité contractante conformément au présent code a été approuvé.

« délégataire » désigne la personne morale de droit privé signataire d'une convention de délégation de service public et à laquelle l'autorité délégante confie, conformément au présent code l'organisation et/ou l'exploitation d'un service public avec ou sans prestations complémentaires.

« marché » désigne un marché public passé conformément au présent Code.

« convention » désigne une convention de délégation de service public passée conformément au présent Code.

« affermage » désigne un mode de gestion d'un service public dans lequel un opérateur privé, le fermier, loue les infrastructures d'une entité publique pour une durée déterminée contre le versement d'une redevance ou d'un loyer.

« concession » désigne un mode de gestion d'un service public dans lequel un opérateur privé, le concessionnaire, est sélectionné conformément aux dispositions du présent Code. Elle se caractérise par le mode de rémunération de l'opérateur à qui est reconnu le droit d'exploiter l'ouvrage à titre onéreux pendant une durée déterminée.

« offre » désigne l'ensemble des éléments constituant la réponse d'un candidat à un appel d'offres ou à une négociation de gré à gré.

« autorité concédante ou concédant » désigne l'autorité contractante ci-dessus définie au présent article, en qualité de cocontractant d'une convention de concession.

« soumission » désigne l'acte écrit par lequel un candidat à un marché ou à une convention fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges applicables. La soumission du candidat est un élément obligatoire de l'offre et deviendra, si le candidat est retenu, une pièce constitutive du marché.

« appel d'offres » désigne une procédure formalisée de mise en concurrence et d'attribution des marchés publics et des conventions de délégation de service public, caractérisée par la pluralité des critères préétablis que doit utiliser la commission chargée de choisir l'attributaire ou le délégataire.

« appel d'offres national » désigne le mode de passation de marché utilisant des moyens de publicité au niveau national et s'adressant aux personnes physiques et morales répondant aux critères d'éligibilité et de qualification définis dans les dossiers d'appel d'offres.

« appel d'offres international » désigne le mode de passation de marché utilisant des moyens de publicité internationale et s'adressant aux personnes physiques et morales répondant aux critères d'éligibilité et de qualification définis dans les dossiers d'appel d'offres.

ARTICLE 3

Obligation de passer un marché

Les personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article premier ci-dessus sont tenues de passer un marché, dans les conditions prévues au présent Code pour toute dépense de travaux, de fournitures ou de prestations dont la valeur est égale ou excède les seuils fixés par arrêté du ministre chargé des marchés publics.

Les seuils fixés à l'arrêté prévu à l'alinéa ci-avant peuvent être différents selon la nature juridique de l'autorité contractante, l'importance du budget alloué ou selon la nature de l'objet du marché.

Dans le cas d'une opération inscrite dans le cadre d'une loi de programme, dans un engagement pluriannuel ou ayant plusieurs sources de financement, les personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article premier ci-dessus sont tenues de passer un marché si la dépense prévue est égale ou excède les seuils mentionnés au premier alinéa ci-avant, quels que soient les montants annuels nécessaires à son exécution, la répartition des sources de financement et la forme des paiements.

Lors de travaux réalisés en régie, les personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article premier ci-dessus sont tenues de passer un marché si le montant cumulé des fournitures et prestations destinées à ces travaux est égal ou excède les seuils mentionnés au premier alinéa ci-avant.

Toutefois, les personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article premier ci-dessus ne sont pas tenues de passer un marché si le cumul porte sur des dépenses différentes dans leur nature, selon qu'il s'agit de travaux, fournitures ou prestations, sans autre lien entre elles que leur imputation budgétaire.

ARTICLE 4

Planification de la passation des marchés publics

Toutes les structures assujetties au présent Code sont tenues, dès l'approbation de leur budget, de préparer, si possible avant la passation de tout nouveau marché, un programme prévisionnel et révisable de passation des marchés en cohérence avec les crédits qui leur sont alloués et leur programme d'activité annuel.

Ce programme est publié dans le Bulletin officiel des marchés publics de la République de Côte d'Ivoire, sur le site Web de la Structure chargée des marchés publics et si possible dans un journal à diffusion nationale. Toutefois, le ministère chargé de la Défense nationale et le ministère chargé de la Sécurité sont dispensés de cette publication pour les activités liées à la sécurité et à la défense nationales. Cette exception s'étend également à toutes les Administrations exerçant directement des activités liées à la défense et à la sécurité nationales.

Le modèle du programme prévisionnel est établi et diffusé par la structure chargée des marchés publics.

ARTICLE 5

Validité des marchés

Les marchés publics doivent être passés, approuvés, engagés et notifiés avant tout commencement d'exécution.

Tout marché attribué en violation des articles 38, et 40 à 42 du présent Code est nul de plein droit.

Tout marché non approuvé par l'autorité compétente telle que définie à l'article 77 du présent Code ne saurait engager financièrement l'autorité contractante.

L'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de service qui, nonobstant cette absence d'approbation, exécute un tel marché, le fait à ses risques et périls.

Les fonctionnaires, agents publics ou agents privés relevant des personnes visées à l'article premier ci-dessus qui par leurs faits, actes ou omissions ont favorisé la passation ou l'exécution d'un tel marché sont passibles des sanctions prévues à l'article 134 ci-dessous et par les textes en vigueur.

Toutefois, dans le cas d'un attributaire de bonne foi, le paiement pourra être ordonné par décision conjointe des ministres chargés des finances et des marchés publics, au vu du constat contradictoire sur les seules parts d'exécution réalisées et en cas de validation de l'avis de règlement favorable décidé par la commission paritaire de conciliation. En cas de récidive de l'attributaire, il est fait application stricte du principe de non paiement, sans aucune exception.

ARTICLE 6

Règlement sur factures ou mémoires

Les dépenses de travaux, fournitures ou prestations dont les montants sont inférieurs aux seuils fixés conformément à l'article 3 ci-dessus, peuvent être réglées sur simples factures ou mémoires, sous réserve de l'application des règles d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement propres à l'autorité contractante.

Dans chacun des cas, l'autorité contractante s'assure que l'offre et les conditions qui lui sont faites sont les plus avantageuses, en faisant appel à la concurrence.

ARTICLE 7

Fractionnement des dépenses

7.1 - Le fractionnement des dépenses soumises à l'obligation de passer un marché au sens du présent Code est strictement interdit.

7.2 - Les fonctionnaires, agents publics ou agents privés

relevant des personnes visées à l'article 1 qui violent l'interdiction définie à l'article 7.1 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article 134 ci-dessous.

ARTICLE 8

Marchés de centralisation

Afin d'obtenir de meilleures conditions de prix de la part des fournisseurs, l'Administration peut, pour certaines catégories de fournitures courantes, centraliser ses commandes sous la forme notamment de groupements d'achats, d'appels d'offres liés ou d'appels d'offres organisés par un mandataire commun à deux ou plusieurs personnes morales de droit public et/ou de droit privé.

ARTICLE 9

Marchés sur financement extérieur

Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent code, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux dispositions des accords internationaux de financement.

ARTICLE 10

Usage de la langue française

Toutes les pièces écrites, publiées, remises aux ou par les candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires, à quelque titre que ce soit, doivent être impérativement établies en langue française.

TITRE II

DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE PREMIER

Des candidats, des titulaires de marchés, des sous-traitants et cotraitants

ARTICLE 11

Conditions d'admissibilité aux marchés publics

11.1 - Ne peut être candidat ou attributaire d'un marché que l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services ayant les références et les capacités juridique, technique et financière nécessaires à l'exécution dudit marché et qui ne fait pas l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive des marchés publics.

11.2 - L'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services visé à l'article 11.1 ci-dessus doit également justifier qu'il est à jour de toutes ses obligations fiscales et financières, tant à l'égard des Administrations fiscales et parafiscales que de toute collectivité publique.

Les conditions visées à l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas à l'entrepreneur, au fournisseur ou au prestataire de services qui n'a pas d'établissement en Côte d'Ivoire au moment de la soumission. Dans ce cas, il y aura lieu d'exiger la preuve de l'exécution des obligations équivalentes dans les pays d'origine.

11.3 - A l'appui des offres et soumissions faites par les candidats, l'autorité contractante doit exiger :

tous documents ou pièces lui permettant d'apprécier la capacité technique des candidats, leur solvabilité, la régularité de leur situation fiscale et sociale, ainsi que

les pouvoirs des personnes habilitées à engager le candidat et à passer des marchés avec l'autorité contractante. Les documents visés au point 1 du présent alinéa doivent comprendre le cas échéant :

- la description des moyens matériels disponibles ;
- la description des moyens humains ;
- les déclarations financières faisant apparaître le bilan, les comptes de résultats et les tableaux de financement ;
- les références techniques ;
- une attestation comportant les renseignements relatifs au candidat, selon un modèle établi par l'autorité contractante.

11.4 - L'inexactitude des renseignements fournis au titre du présent article peut entraîner le rejet de l'offre en application des articles 34 et 35 ci-dessous ou, ultérieurement, la résiliation du marché, sans mise en demeure préalable et aux frais et risques du déclarant, sans préjudice des sanctions prévues dans de tels cas par l'article 136 ci-après et les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12

Exclusions

12.1- Les personnes physiques ou morales en situation de liquidation judiciaire et les personnes physiques dont la faillite personnelle a été prononcée, ainsi que les personnes faisant l'objet d'une procédure ou d'une décision équivalente régie par un droit étranger ne sont pas admises à présenter des offres. Aucun marché ne peut leur être attribué.

Les personnes physiques ou morales soumises au redressement judiciaire doivent, pour être admises à présenter des offres, obtenir une autorisation du juge – commissaire.

Celles qui sont admises au bénéfice du règlement préventif par une décision passée en force de chose jugée peuvent présenter des offres, sous la réserve de la compatibilité avec les contraintes établies par la procédure des marchés publics.

12.2 - Ne sont admises, ni à concourir aux appels d'offres, ni à être titulaires d'un marché :

1) les personnes physiques ou morales qui n'ont pas rempli leurs obligations fiscales et sociales depuis plus de trois mois à la date limite de réception des offres. Un arrêté du ministre chargé des marchés publics précise la nature et la date des pièces que devra fournir un candidat pour prouver qu'il est admis à être candidat ou titulaire. Toutefois, sont admises à concourir aux marchés publics les personnes physiques ou morales qui, n'ayant pas rempli leurs obligations fiscales et sociales dans les conditions ci-dessus, ont constitué des garanties jugées suffisantes par les autorités administratives compétentes chargées du recouvrement des sommes en cause ;

2) les personnes précédemment titulaires d'un marché, ayant fait l'objet d'une résiliation pour faute ou manquement à leurs obligations contractuelles en application des articles 112 à 116 ci-dessus, pendant un délai de deux ans à compter de la date de signature de la décision de résiliation. dans le cas des entreprises, l'exclusion reste valable pour toute nouvelle société candidate, affichant, certes, une raison sociale différente, mais ayant les mêmes dirigeants sociaux ou les mêmes actionnaires majoritaires.

3) sauf accord de l'autorité contractante, les attributaires dont le ou les marchés n'ont pas encore fait l'objet de la notification d'approbation et qui se désistent pendant la durée de validité de leur offre, pendant un délai de six mois à compter de la date limite de validité de cette offre ; cette exclusion étant limitée aux marchés passés par l'autorité contractante concernée par ce désistement.

ARTICLE 13
Sous-traitance

13.1- Le titulaire d'un marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu préalablement de l'autorité contractante ou du maître d'ouvrage délégué, ou du maître d'œuvre s'il existe, selon les modalités définies dans les cahiers des charges, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance doivent être demandés dans les conditions suivantes :

1) dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment de la constitution de l'offre, le candidat doit, dans ladite offre, fournir à l'autorité contractante une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations objet de la sous-traitance ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse du sous-traitant ;
- la qualification professionnelle et les références techniques du sous-traitant proposé ;
- le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ;
- les modalités de règlement de ces sommes y compris le cas échéant, les paiements directs au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, celles de révision des prix.

2) dans le cas où la demande est présentée après la conclusion du marché, le titulaire, soit remet contre récépissé à l'autorité contractante, au maître d'ouvrage délégué ou au maître d'œuvre s'il existe, soit lui adresse, par lettre recommandée avec avis de réception, une déclaration spéciale contenant les renseignements susmentionnés.

A défaut de précisions contraires dans les cahiers des charges, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, doit faire connaître sa réponse dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, l'acceptation est réputée être acquise, sauf si l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, revient, avec l'accord du titulaire, sur cette décision tacite.

13.2 - L'agrément du sous-traitant ne diminue en rien les obligations du titulaire qui demeure seul responsable de la totalité de l'exécution du marché vis-à-vis de l'autorité contractante.

L'agrément du sous-traitant ne peut être donné qu'à des personnes physiques ou morales répondant aux conditions définies à l'article 11 ci-dessus.

13.3 - L'ensemble des sous-traitances ne peut en aucun cas

dépasser soixante pour cent du montant des travaux, fournitures ou prestations, objet du marché y compris ses avenants éventuels, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 137 ci-dessous.

ARTICLE 14

Cotraitance ou groupement d'entreprises

14.1 - Les entreprises peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la liberté de prix et à la concurrence.

Le groupement est solidaire lorsque chaque entreprise, membre du groupement est engagée pour la totalité du marché, que celui-ci soit ou non divisé en lots ou en tranches.

Le groupement est conjoint lorsque le marché étant divisé en plusieurs lots ou tranches, chaque entreprise, membre du groupement s'engage à exécuter le ou les lots, la ou les tranches qui sont susceptibles de lui être attribué (s).

14.2 - Il doit être désigné dans tout groupement solidaire ou conjoint un mandataire chargé de représenter l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'autorité contractante et d'assurer la coordination des prestations des membres du groupement.

Le mandataire ainsi désigné est, pour l'exécution du marché, solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'autorité contractante.

14.3 - La rémunération des entrepreneurs dans le cas d'un marché passé avec un groupement solidaire fait l'objet d'un paiement dans un compte unique, sauf stipulation contraire prévue au marché.

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement conjoint, la rémunération de l'entrepreneur peut faire l'objet de paiement séparé.

ARTICLE 15

Droit et marge de préférence

15.1 Lors d'un appel d'offres international, une préférence sur le prix peut être accordée à toute offre présentée par une entreprise nationale soumissionnaire si cette offre :

- est conforme aux spécifications du dossier d'appel à la concurrence ;
- est d'un montant supérieur à l'offre conforme évaluée la moins-disante d'un soumissionnaire étranger conformément aux dispositions de l'article 35 du présent code ;
- se situe dans une marge de préférence définie à l'article 15.2 ci-dessous.

15.2 - La marge de préférence est une limite supérieure au montant de l'offre conforme évaluée la moins-disante d'un soumissionnaire étranger, cette limite ne devant pas être dépassée par les offres des candidats reconnus comme pouvant se prévaloir du droit de préférence visé à l'article 15.1 ci-dessus.

Elle doit être déterminée sous la forme d'un pourcentage maximum appliqué au montant de l'offre conforme évaluée la moins-disante.

Ce pourcentage ne doit en aucun cas excéder quinze pour cent. Les modalités d'application sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des marchés publics.

ARTICLE 16

Bénéficiaires de la marge de préférence.

16.1 - Sont considérées comme entreprises nationales :

1) les entreprises individuelles appartenant à des nationaux ;

2) les entreprises dotées de la personnalité juridique, dont le capital est contrôlé par des nationaux, personnes physiques, à raison d'au moins 60% et qui satisfont aux conditions fixées par l'arrêté visé à l'article 15.2 ci-dessus.

16.2 - Les candidats qui se prévalent du droit de préférence sont tenus de joindre à leurs offres les pièces prouvant qu'ils remplissent les conditions prescrites par l'arrêté visé à l'article 15.2 ci-dessus.

16.3 - En aucun cas, les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés bénéficiant d'un agrément prioritaire ou d'un régime fiscal dérogatoire de longue durée, les entreprises ou organismes bénéficiant de subventions courantes, les associations sans but lucratif et les personnes physiques ou morales bénéficiant de privilèges fiscaux, ne peuvent se prévaloir du droit de préférence.

CHAPITRE II

De l'appel à la concurrence

ARTICLE 17

Dossier d'appel à la concurrence

17.1 - Le dossier d'appel à la concurrence rédigé par l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre, s'il existe, doit comporter au minimum le règlement particulier d'appel d'offres (RPAO) ainsi que les pièces particulières indiquant notamment les clauses administratives, juridiques, financières et techniques, la description détaillée des fournitures, prestations ou travaux, leur consistance et leurs spécifications techniques. Le dossier d'appel à la concurrence comporte, au minimum les renseignements suivants :

- les instructions pour l'établissement des offres ;
- le délai de validité des offres qui ne peut être inférieur à quatre vingt dix jours ni supérieur à cent quatre vingt jours ;
- les critères et procédures relatifs à l'évaluation des qualifications des candidats ;
- l'identification des pièces ou autres éléments d'information exigés des candidats pour justifier de leurs qualifications ;
- la quantité de biens requis ;
- tous services accessoires à exécuter ;
- le lieu où les travaux doivent être effectués ou celui où les biens ou services doivent être fournis ;
- et, le cas échéant, le délai souhaité ou requis pour l'exécution des travaux, la fourniture des biens ou des services ;
- les critères dont les commissions d'ouverture des plis et de jugement des offres doivent tenir compte pour déterminer l'offre à retenir, y compris toute marge de préférence et tous critères autres que le prix à utiliser, conformément à l'article 20 ci-dessous, et leur coefficient de pondération ;
- les clauses et conditions du marché et, le cas échéant, le document contractuel à signer par les parties ;

— si des variantes, par rapport aux caractéristiques des travaux, des biens ou des services, aux conditions contractuelles ou autres conditions spécifiées dans le dossier d'appel à la concurrence, sont autorisées, une mention le précisant et une description de la manière dont les offres comportant de telles variantes seront évaluées et comparées ;

— la manière dont le montant des offres doit être formulé et exprimé, y compris une mention indiquant si le prix doit couvrir des éléments autres que le coût des travaux, des biens, ou services, tels que tous frais de transport et d'assurance, droits de douane et taxes applicables ;

— la ou les monnaies dans lesquelles le montant des offres doit être formulé et exprimé ;

— l'indication que les offres doivent être établies en langue française ;

— toute stipulation de l'autorité contractante en ce qui concerne l'émetteur, ainsi que la nature, la forme, le montant et les autres conditions principales de la caution de soumission exigée des candidats, et toute stipulation concernant la caution de bonne exécution du marché exigée de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire de services avec lequel le marché est conclu ;

— les procédures à suivre pour l'ouverture des plis et l'examen des offres ;

— la monnaie qui sera utilisée pour l'évaluation et la comparaison des offres et, soit le taux de change qui sera appliqué pour la conversion des offres dans cette monnaie, soit une mention précisant que sera appliqué le taux publié par un établissement financier donné et en vigueur à une date donnée ;

— les références au présent code et à ses textes d'application.

17.2 - En cas de négociation directe, le dossier comporte les mêmes éléments à l'exception du règlement particulier d'appel d'offres.

17.3 - Les travaux, fournitures ou prestations doivent être notamment définis par référence à des normes homologuées ou à des spécifications techniques internationales utilisées en Côte d'Ivoire ; il doit en être fait explicitement mention dans le cahier des clauses techniques particulières.

17.4 - L'obtention du dossier d'appel à la concurrence peut être conditionnée par le versement d'une contribution aux frais de constitution matérielle du dossier, contre quittance. Dans ce cas, cette obligation est portée à la connaissance des candidats par les moyens définis aux articles 19 et 24 ci-dessous.

ARTICLE 18

Procédures de passation des marchés

18.1 - Les marchés publics sont passés par la procédure de l'appel d'offres ouvert, avec ou sans présélection.

18.2 - Toutefois, conformément aux règles prescrites par le présent code, ils peuvent être passés soit par la procédure de l'appel d'offres restreint, soit par la procédure de gré à gré.

ARTICLE 19

Publicité obligatoire

19.1 - Les avis d'appel à la concurrence doivent être portés à la connaissance du public par une insertion obligatoirement faite dans le « Bulletin officiel des marchés publics de la République de Côte d'Ivoire. »

Tout appel d'offres ouvert non publié dans le « Bulletin officiel des marchés publics de la République de Côte d'Ivoire » sera considéré comme nul et non avenu.

Les avis d'appel à la concurrence peuvent également faire l'objet d'une insertion parallèle, au choix de l'autorité contractante, dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales ou par affichage ou par tout autre moyen approprié.

19.2 - Le délai de réception des offres ou candidatures ne peut, sauf dérogation accordée par le ministre chargé des marchés publics ou son délégué, être inférieur à trente jours, à compter de la date de publication de l'avis dans le « Bulletin officiel des marchés publics de la République de Côte d'Ivoire ».

19.3 - En cas d'appel d'offres international, l'avis d'appel d'offres ou d'appel public de candidatures doit être publié dans un journal d'annonces internationales ou sur le Web, parallèlement à sa publication dans le « Bulletin officiel des marchés publics de la République de Côte d'Ivoire ». Le délai minimum de publication est de quarante cinq jours.

ARTICLE 20

Appel d'offres

20.1 - L'appel d'offres est une procédure d'attribution non négociée d'un marché au soumissionnaire :

— dont l'offre conforme est évaluée la moins-disante, après utilisation de critères d'évaluation objectifs et quantifiables devant être exprimés en termes monétaires, sauf pour les marchés de prestations intellectuelles où le facteur « qualité » doit prédominer ;

— après vérification a posteriori de sa capacité d'exécuter le marché d'une manière satisfaisante.

Pour déterminer l'offre conforme évaluée la moins-disante, les commissions d'ouverture des plis et de jugement des offres prévues aux articles 38 à 45 ci-dessous doivent tenir compte des éléments suivants :

— le prix soumissionné éventuellement corrigé, sous réserve de toute marge de préférence appliquée conformément aux articles 15 et 16 ci-dessus ;

— le coût de l'utilisation, de l'entretien et de la réparation des travaux ou des biens ;

— le délai d'achèvement des travaux, de livraison des biens, ou de fourniture des services ;

— les caractéristiques fonctionnelles des travaux ou des biens ainsi que leur adaptation aux conditions locales ;

— les conditions de paiement et les conditions de garantie des travaux, des biens ou des services ;

— et les garanties professionnelles ainsi que financières présentées par chacun des soumissionnaires.

20.2 - L'autorité contractante peut également décider que d'autres considérations entrent en ligne de compte, sous réserve que celles-ci soient indiquées dans le règlement particulier d'appel d'offres.

20.3 - Le ministre chargé des marchés publics ou son délégué peut s'opposer au lancement d'un appel d'offres dont le règlement particulier ne serait pas conforme aux

dispositions du présent code. Cette opposition doit, le cas échéant, être notifiée à l'autorité contractante au plus tard huit jours ouvrables après la date de réception de la demande de publication ou de la demande d'autorisation mentionnée à l'article 27 ci-dessous.

ARTICLE 21

Appel d'offres ouvert sans présélection

L'appel d'offres est ouvert sans présélection lorsque tout candidat répondant aux conditions fixées au présent Code peut déposer une offre.

ARTICLE 22

Avis d'appels d'offres ouverts

Les avis d'appels d'offres ouverts sont portés à la connaissance du public comme indiqué à l'article 19 ci-dessus.

Chaque avis d'appel d'offres ouvert doit comporter au minimum :

- 1) la désignation de l'autorité contractante ;
- 2) l'objet du marché ;
- 3) la ou les sources de financement de l'opération envisagée ;
- 4) le ou les lieux où il peut être pris connaissance du dossier d'appel à la concurrence, ainsi que ses modalités d'obtention ;
- 5) le ou les lieux et la date limite de réception des offres ;
- 6) le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;
- 7) les obligations en matière de cautionnement provisoire ;
- 8) le cas échéant, la mise en œuvre d'une marge de préférence prévue par les articles 15 et 16 ci-dessus ;
- 9) le ou les lieux où les candidats pourront consulter les résultats de l'appel d'offres ;
- 10) la législation régissant l'appel d'offres.

ARTICLE 23

Appel d'offres ouvert avec présélection

L'appel d'offres est ouvert avec présélection lorsque seuls certains candidats sont, après sélection dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 ci-dessous, autorisés à déposer une offre.

Les avis de présélection doivent être portés à la connaissance du public dans les conditions prévues aux articles 19 et 24 du présent Code.

ARTICLE 24

Avis de présélection

Chaque avis de présélection doit comporter au minimum :

- 1) la désignation de l'autorité contractante ;
- 2) la forme de la consultation ;
- 3) l'objet du ou des marchés ;
- 4) la ou les sources de financement de l'opération envisagée ;
- 5) les justifications à produire conformément aux dispositions des articles 11 à 14 ci-dessus ;
- 6) le cas échéant, la mise en œuvre d'une marge de préférence prévue par l'article 15 ci-dessus.
- 7) le ou les lieux où il peut être pris connaissance du dossier de présélection, ainsi que ses modalités d'obtention ;

8) le ou les lieux et la date limite de réception des candidatures ;

9) le ou les lieux où les candidats pourront consulter les résultats.

10) la législation régissant l'appel d'offres.

ARTICLE 25

Présélection

25.1 - Les plis contenant les candidatures en réponse aux avis de présélection sont ouverts par la Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres définie aux articles 38 à 45 ci-dessous qui, après analyse et délibération, arrête par procès-verbal la liste des candidats présélectionnés.

La liste des candidats présélectionnés doit être justifiée par des critères affichés dans le dossier de présélection et définie en rapport avec la nature particulière des prestations attendues et les capacités vérifiées desdits soumissionnaires.

25.2 - Les candidats présélectionnés en vertu des dispositions des articles 23 et 24 ci-dessus en sont informés par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre émargement. Cette lettre précise les modalités d'obtention du dossier d'appel à la concurrence, à moins que le dossier n'y soit joint.

25.3 - En ce qui concerne plus particulièrement les marchés d'études, la mise en concurrence des bureaux d'études présélectionnés s'effectue sur la base de termes de référence préparés par l'autorité contractante ; lorsque le prix est un critère de sélection, l'enveloppe comprenant l'offre financière ne peut être ouverte qu'une fois l'évaluation technique achevée par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres visée aux articles 38 à 45 ci-dessous.

Si l'ensemble des prestations faisant l'objet de l'étude n'est pas définitivement arrêté au moment du lancement de l'appel d'offres ouvert avec présélection, la procédure décrite ci-dessus est exclusivement appliquée à la seule tranche de prestations déjà définie.

Toutefois, l'autorité contractante peut prévoir, après autorisation du Ministre chargé des marchés publics ou de son délégué sur avis favorable de la Commission consultative des marchés publics, que le cabinet chargé de la première tranche de prestations pourra se voir confier également la suite de l'étude.

Lorsqu'une telle dérogation est accordée, les bureaux d'études sont invités, dans le cadre de la consultation initiale, à soumettre tous les éléments permettant à l'autorité contractante de décider s'ils offrent également les garanties suffisantes en termes d'expérience, de personnel et de méthodologie pour exécuter les prestations relatives à l'ensemble de l'étude.

Le choix de l'attributaire s'effectuera sur la base des seules prestations déjà arrêtées parmi les seuls bureaux d'études déjà qualifiés pour l'ensemble des prestations. Le marché prévoira la possibilité d'étendre les services à l'issue de l'exécution de la tranche initiale de l'étude.

ARTICLE 26

Listes catégorisées d'entreprises

26.1 La structure chargée des marchés publics peut, aux fins d'accélérer les procédures de passation des marchés, établir

au préalable des listes catégorisées d'entreprises pouvant être mises en concurrence dans le cadre de consultations restreintes nationales ou locales.

26.2 Pour l'établissement de ces listes, l'avis de présélection visé à l'article 24 ci-dessus doit mentionner le domaine des prestations concernées ainsi que les références techniques et professionnelles des candidats.

Les candidats présélectionnés conformément à la procédure définie à l'article 25 sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre émargement, et sont inscrits sur une liste établie par l'autorité ayant effectué la présélection.

Les listes des candidats présélectionnés sont des listes indicatives qui doivent être révisées périodiquement.

ARTICLE 27

Appels d'offres restreints

Par dérogation aux dispositions des articles 23 à 26 ci-dessus, lorsque les besoins à satisfaire relèvent de travaux, de fournitures ou de prestations spécialisés ou requérant une technique particulière, ou auxquels peu de candidats sont capables de répondre, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, établit la liste des candidats pressentis.

Le recours à cette procédure dérogatoire est soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé des marchés publics ou de son délégué, qui fixe les listes des candidats agréés, notamment au regard des listes catégorisées d'entreprises visées à l'article 26 ci-dessus, après avis de la Commission consultative des marchés publics prévue aux articles 72 à 75 ci-dessous.

Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'expédition simultanée à tous les candidats de la lettre mentionnée à l'article 25.2 ci-dessus.

ARTICLE 28

Appel d'offres en deux étapes avec ou sans présélection

28.1 - L'appel d'offres en deux étapes avec ou sans présélection peut être utilisé lorsque l'autorité contractante est dans l'impossibilité de formuler des spécifications détaillées pour les travaux, fournitures ou dans le cas des services, de définir les caractéristiques qu'ils doivent posséder.

28.2 - Dans le dossier d'appel d'offres, les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services sont priés de soumettre, durant la première étape de la procédure d'appel d'offres en deux étapes, des offres initiales contenant leurs propositions, sans prix soumissionné. Le dossier de consultation peut solliciter des propositions en ce qui concerne tant les caractéristiques techniques, qualitatives ou autres des travaux, des fournitures ou des prestations que les conditions contractuelles de leur fourniture.

Durant la première étape, l'autorité contractante peut demander, à tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services dont l'offre n'a pas été rejetée, des éclaircissements au sujet de tout aspect de son offre.

28.3 - Durant la deuxième étape de la procédure d'appel d'offres en deux étapes, l'autorité contractante invite les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services

dont l'offre n'a pas été rejetée à soumettre des offres finales accompagnées de prix correspondant aux spécifications d'un cahier des charges, et de justificatifs de qualifications professionnelles et techniques.

Lorsqu'elle définit ces spécifications, l'autorité contractante peut supprimer ou modifier tout aspect, initialement prévu dans le dossier d'appel d'offres, des caractéristiques techniques ou qualitatives des travaux, des biens ou services requis et tout critère initialement énoncé dans ce dossier pour l'évaluation et la comparaison des offres et pour la détermination de l'offre à retenir, et elle peut ajouter de nouvelles caractéristiques ou de nouveaux critères conformes au présent code. Ces suppressions, modifications ou ajouts sont portés à la connaissance des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services dans l'invitation à soumettre une offre définitive qui leur est adressée.

L'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services qui ne souhaite pas soumettre une offre définitive peut se retirer de la procédure d'appel d'offres en deux étapes, sans perdre sa caution de soumission qu'il aura pu être tenu de fournir.

Les offres définitives sont évaluées et comparées en vue de déterminer l'offre à retenir, en application des critères d'évaluation prévus, exprimés en termes monétaires.

ARTICLE 29

Appel d'offres avec concours

29.1 - Il peut être fait un appel d'offres avec concours lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des études ou des recherches particulières.

Le concours a lieu sur la base d'un programme établi par l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage délégué s'il existe, qui indique les besoins auxquels il doit être répondu et fixe, le cas échéant, le maximum de la dépense prévue.

Les candidats sont présélectionnés soit après appel public de candidatures, soit suivant la procédure dérogatoire définie à l'article 27 ci-dessus.

La Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres est chargée de la présélection, de l'ouverture des plis et de la désignation du ou des attributaires.

29.2 - Elle est assistée dans toutes ces opérations par un jury.

Le jury est désigné par l'autorité contractante et présidé par son représentant. Le maître d'ouvrage délégué, s'il existe, est membre de droit du jury et assure les fonctions de rapporteur devant la Commission. Dans les autres cas, le rapporteur est désigné par la Commission avant la phase de présélection.

Le jury doit comporter au minimum, trois membres en plus du président et du maître d'ouvrage délégué s'il existe.

Le jury peut comporter en outre, des représentants des administrations et organismes concernés par le projet. De même, il peut consulter tout expert ou spécialiste.

Le jury intervient dans la phase de présélection. La Commission arrête la liste des candidats admis à participer au concours sur le fondement du rapport d'analyse du jury.

Le jury intervient à nouveau après l'ouverture des plis.

Il analyse, classe les offres et remet son rapport à la Commission qui choisit, sur le fondement de son rapport, les projets primés.

Si le président du jury constate, lors de l'ouverture des plis, que des membres du jury ou des personnes consultées par le jury ont des intérêts communs ou opposés à certains candidats, il doit proposer aux autres membres du jury de les récuser, tout comme ces membres doivent renoncer eux-mêmes à statuer.

Le jury délibère à huis-clos, dans des conditions de secret absolu. A défaut de consensus constaté par son président, son rapport d'analyse, rédigé sous sa responsabilité, fait ressortir les différents points de vue exprimés sans pouvoir faire référence à leurs auteurs.

29.3 - Le programme du concours fixe, le cas échéant, les primes, récompenses ou avantages alloués aux auteurs des projets les mieux classés.

Le programme prévoit, en outre,

1) soit que les projets primés et l'ensemble des droits qui y sont attachés deviennent propriété de l'autorité contractante ;

2) soit que l'autorité contractante se réserve le droit de faire réaliser par l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services choisi conformément au présent code, tout ou partie des projets primés, moyennant le versement à l'auteur ou aux auteurs d'un ou des projets d'une redevance fixée par le programme lui-même.

Le programme indique si et dans quelles conditions les auteurs des projets pourront être appelés à assister l'autorité contractante dans la réalisation de leurs projets.

Les primes, récompenses ou avantages éventuellement prévus peuvent ne pas être accordés si aucun des projets reçus n'est jugé satisfaisant.

ARTICLE 30

Allotissement

30.1 - Lorsque la subdivision d'un appel d'offres est susceptible de présenter des avantages techniques ou financiers, les travaux, fournitures ou services sont répartis en lots pouvant donner lieu chacun à un marché distinct.

Le règlement particulier d'appel d'offres fixe le nombre, la nature et l'importance des lots, ainsi que les conditions imposées aux candidats pour souscrire à un ou plusieurs lots et les modalités de leur attribution, et indique que la Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres compétente attribuera les marchés sur la base de la combinaison des lots la plus avantageuse pour l'autorité contractante.

30.2 - Le candidat peut faire figurer dans son offre le rabais global qu'il consent pour la combinaison de certains lots ou de tous les lots pour lesquels il a présenté une offre distincte, sous réserve que cette possibilité soit prévue au règlement particulier d'appel d'offres.

30.3 - Si les marchés concernant un ou plusieurs lots n'ont pu être attribués, l'autorité contractante a la faculté d'engager une nouvelle procédure après avoir modifié, le cas échéant, la consistance de ces lots.

30.4 - Un même candidat ne peut, en aucun cas, ni directement, ni par personne interposée ou en tant que mandataire,

participer à plus d'une offre pour un même lot. Si tel est le cas, les offres faites par ce candidat et les personnes interposées sont frappées de nullité. La décision constatant la nullité peut intervenir à tout moment, dans les phases de passation, d'approbation et d'exécution du marché.

30.5 - Dans le cadre d'un appel d'offres international, le droit et la marge de préférence définis aux articles 15 et 16 ci-dessus peuvent porter sur la totalité du marché ou sur certains lots de celui-ci. Lorsque le droit et la marge de préférence portent sur certains lots, le dossier d'appel à la concurrence précise les lots concernés.

ARTICLE 31

Marchés de gré à gré

Un marché est dit de « gré à gré » lorsque l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, dans l'un des cas prévus ci-après, engage les négociations ou consultations appropriées et attribue ensuite le marché au candidat qu'il a retenu.

Il ne peut être passé de marché de gré à gré que dans les cas suivants :

1) Les travaux, fournitures ou prestations n'ont fait l'objet, après une seconde consultation telle que prévue à l'article 37.4, d'aucune offre ou ont donné lieu à des offres inacceptables, bien que toutes les conditions devant assurer la réussite de l'appel à la concurrence aient été remplies.

2) Les fournitures ne peuvent provenir que d'un lieu de production ou de stockage unique, en raison de leur nature particulière et de l'emploi auquel elles sont destinées.

3) L'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou des cas de force majeure ne permet pas, pour la réalisation des travaux, la livraison des fournitures ou l'exécution des prestations de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel à la concurrence.

4) Les travaux, fournitures ou prestations doivent être accompagnés de mesures particulières de sécurité en vue de la protection de l'intérêt supérieur de l'Etat.

5) Les besoins ont trait au transport de fonds publics.

6) Les besoins correspondent à des travaux, fournitures ou prestations qui, compte tenu des contraintes techniques ou économiques imprévisibles, sont indissociables du marché initial et excèdent le plafond fixé à l'article 87 ci-dessous concernant les avenants.

7) Les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire de services.

8) Les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation qui, en raison de nécessités techniques, d'investissements préalables importants, d'installations spéciales ou de savoir faire, ne peut être confiée qu'à un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services déterminé.

ARTICLE 32

Procédure de recours aux marchés de gré à gré

L'autorité contractante ne peut recourir à la procédure de gré à gré qu'après y avoir été autorisée préalablement par le

ministre chargé des marchés publics ou son délégué, après avis de la Commission consultative des marchés publics, définie à l'article 72 ci-dessous, dans le délai fixé par les textes d'application du présent code. Le ministre chargé des marchés publics peut fixer, sur proposition éventuelle de l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, les conditions des négociations ou consultations appropriées mentionnées à l'article 31 ci-dessus.

CHAPITRE III

De l'attribution des marchés

ARTICLE 33

Présentation des offres

33.1 - Les offres des candidats doivent être placées dans une grande enveloppe ou enveloppe extérieure, contenant l'enveloppe de l'offre technique et celle de l'offre financière. L'enveloppe ou le contenant extérieur doit être fermé, de façon à ne pouvoir être ouvert qu'en séance et ne doit permettre en aucune façon de connaître le nom du candidat.

Cette enveloppe ou contenant ne doit porter aucune indication que celle de l'appel à la concurrence auquel l'offre se rapporte, ainsi que la mention « Appel d'offres n° ... - Offre à n'ouvrir qu'en séance d'ouverture ».

33.2 - L'enveloppe extérieure anonyme contient d'une part, l'enveloppe de l'offre technique, rassemblant l'ensemble des pièces justificatives précisées dans le règlement particulier d'appel à la concurrence, notamment le cautionnement provisoire défini à l'article 56 ci-dessous, les documents et pièces à produire tels que définis à l'article 11 ci-dessus, le ou les cahiers des clauses particulières dûment signé(s) avec chaque page paraphée par le soumissionnaire et d'autre part, l'enveloppe de l'offre financière qui contient la soumission dûment signée avec chaque page paraphée par le soumissionnaire et tous les éléments chiffrés de l'offre. A la différence de l'enveloppe extérieure, qui elle, est anonyme, les deux enveloppes intérieures portent le nom du candidat, ainsi que la mention « offre technique » ou « offre financière » selon le cas.

Si des offres sont accompagnées d'échantillons, ceux-ci doivent être présentés de telle sorte que le nom des candidats ne puisse être connu.

33.3 - Sous la responsabilité des candidats, les offres doivent parvenir avant la date et l'heure limites de leur réception, aux lieux indiqués dans le règlement particulier d'appel à la concurrence, entre les mains de l'autorité désignée par ce règlement qui a la qualité de dépositaire. Cette autorité donne, le cas échéant, récépissé du dépôt ou avis de réception des offres reçues. Elle relève, le cas échéant, les altérations des enveloppes extérieures pouvant être constatées et auxquelles elle doit, dans la mesure de son possible, remédier.

33.4 - Si un événement vient à rendre impossible la réception des offres à la date et l'heure fixées dans le règlement particulier d'appel à la concurrence, le délai de réception des offres est prolongé d'au moins un jour avec affichage sur le lieu du dépôt.

33.5 - Si, en réponse à la demande écrite d'un candidat, des informations supplémentaires concernant le marché de nature à avoir des conséquences sur la détermination des offres sont fournies par écrit à ce candidat, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, doit porter ces informations à la connaissance des autres candidats et les diffuser par les moyens définis aux articles 19 ou 25.2 ci-dessus.

33.6 - Si, pendant le délai de réception des offres et au moins quinze jours avant la date limite, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, estime que des modifications doivent être apportées aux conditions de participation ou au dossier d'appel à la concurrence ou que la date limite de réception des offres doit être retardée, ces modifications ou ce report sont portés à la connaissance des candidats par les moyens définis aux articles 19 ou 25.2 ci-dessus. Les candidats ayant déjà remis leurs offres peuvent alors se déclarer déliés de leurs engagements, ce qui libère de plein droit leurs cautions éventuelles, ou modifier leurs offres par additif ou substitution globale ou partielle.

33.7 - Aucune modification des conditions de participation ou du dossier d'appel à la concurrence ne peut être apportée moins de quinze jours avant la date limite de réception des offres, sauf report au moins équivalent de cette date limite.

33.8 - Si l'autorité contractante souhaite que l'appel à la concurrence soit annulé, elle en fait la demande motivée au ministre chargé des marchés publics ou à ses services compétents. L'autorité contractante porte à la connaissance des candidats par les moyens définis aux articles 19 ou 25.2 ci-dessus, la décision d'annulation prise par le ministre chargé des marchés publics ou son délégué après avis de la commission consultative des marchés publics. Dans ce cas, les candidats ayant déjà remis leurs offres ainsi que leurs cautions, sont déliés de tout engagement, et l'autorité dépositaire des offres remet celles-ci à la Commission qui procède à l'ouverture des enveloppes et contenants extérieurs aux seules fins de retourner les offres aux candidats, les enveloppes et contenants intérieurs restant fermés.

ARTICLE 34

Ouverture des plis

34.1 - Si aux date et heure limites de réception des offres, il n'a pas été reçu un minimum de trois plis, la Commission restitue les offres éventuellement reçues aux candidats et ouvre un nouveau délai pour le dépôt des offres ; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours. L'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre, s'il existe, porte alors ce nouveau délai à la connaissance du public et des candidats par les moyens prévus aux articles 19 ou 25.2 ci-dessus.

A l'issue de ce nouveau délai, la Commission peut procéder aux opérations de dépouillement, même en présence d'un pli unique.

34.2 - Après la date et l'heure limites fixées pour le dépôt des offres, seuls sont ouverts les plis reçus dans les conditions définies à l'article 33 ci-dessus, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants.

Sauf l'irrecevabilité des dossiers et offres déposés hors délai et sans aucun respect des règles relatives à la forme de présentation, l'application des conditions d'admissibilité aux marchés publics fixées à l'article 11 ci-dessus ne peut conduire au rejet d'une offre lors des opérations d'ouverture des enveloppes extérieures et intérieures. Seule l'analyse technique de l'offre pourra conduire à un rejet ultérieurement.

34.3 - La Commission désigne le rapporteur chargé, d'une part, du contrôle de la régularité des offres au regard de l'article 11 ci-dessus et d'autre part, de l'analyse technique et financière de celles-ci.

Le rapporteur est l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre de l'opération, s'il existe, ou un comité ad hoc mis en place par la Commission.

34.4 - La Commission compétente, définie à l'article 38 ci-dessus, procède à l'ouverture des enveloppes et contenants extérieurs, constate la présence des deux enveloppes intérieures et ouvre l'une après l'autre, en un seul temps, les enveloppes intérieures contenant respectivement les offres techniques et financières, sauf dans le cas des marchés de prestations intellectuelles, comme indiqué à l'article 25.3 ci-dessus. Elle enregistre et lit à haute voix, les pièces justificatives produites par chacun d'eux et les offres financières et dresse par la même occasion la liste de tous les soumissionnaires.

Aucune interruption de séance ne peut intervenir avant la fin des opérations d'ouverture.

La date limite à laquelle le rapporteur doit déposer son rapport est fixée par la Commission dans un délai raisonnable.

34.5 - Dans un souci de confidentialité des opérations d'analyse des propositions, la garde des différentes pièces et échantillons, contenus dans les offres est confiée exclusivement au rapporteur devant disposer de tous les éléments nécessaires à l'établissement de son rapport. Toutefois, en séance de jugement, chaque membre de la Commission pourra, s'il le juge nécessaire, procéder à une consultation des offres.

Les cautionnements provisoires ou les cautions qui les remplacent passent sous la garde de l'autorité contractante, du maître d'ouvrage délégué ou du maître d'œuvre s'il existe.

Les plis reçus avec retard sont conservés à la disposition de leurs expéditeurs sans être ouverts.

Le délai de conservation ne peut être supérieur au délai de validité des offres.

La Commission dresse un procès-verbal des opérations d'ouverture. Ce procès verbal est conjointement signé par le Président et le rapporteur de la Commission.

ARTICLE 35

Analyse et évaluation des offres

35.1 En tout premier lieu, le rapporteur procède à l'examen des pièces justificatives produites et arrête la liste des soumissionnaires en distinguant sur celle-ci les candidats dont les offres sont régulières et ceux dont les offres sont irrégulières au regard de l'article 11 ci-dessus.

35.2 - Le rapporteur procède ensuite, de manière strictement confidentielle et dans le délai compatible avec le délai de validité des offres qui lui est imparti par la Commission définie à l'article 38 ci-dessus, à une analyse technique et financière et propose un classement des offres suivant les critères à prendre en compte en application de l'article 20 ci-dessus.

Une variante dans une offre ne peut être prise en considération pour le classement des offres que si une telle faculté a été expressément mentionnée dans le dossier d'appel à la concurrence.

Le rapporteur ne peut interroger, par écrit, les soumissionnaires que pour leur faire préciser ou compléter la teneur de leurs offres. Pour être analysées, les réponses écrites faites par les soumissionnaires ne peuvent modifier les éléments précédemment fournis se rapportant au prix ou rendre conforme une offre non conforme.

L'analyse des offres faite par le rapporteur doit se fonder sur une grille d'évaluation dont les critères auront nécessairement été exposés, de manière précise et détaillée, dans le règlement particulier d'appel d'offres.

ARTICLE 36

Jugement des offres et attribution des marchés

36.1. Le rapport d'analyse est transmis par le rapporteur aux membres de la Commission qui se réunit ensuite en séance de jugement.

36.2. Lors de cette séance de jugement, la Commission choisit librement l'offre conforme et évaluée la moins-disante, suite à une vérification de la capacité du soumissionnaire retenu d'exécuter le marché d'une manière satisfaisante.

Dès qu'elle a fait son choix, la Commission dresse un procès-verbal qui arrête sa décision et qui est signé séance tenante. Ce procès-verbal est un procès-verbal d'attribution provisoire pour les marchés supérieurs à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé des marchés publics. Il est un procès-verbal d'attribution définitive pour les marchés inférieurs à ce seuil conformément aux articles 70 et 71 ci-dessous.

Tout procès-verbal dressé dans les conditions ci-dessus relève le nom de(s) soumissionnaire(s) retenu(s) et les principales dispositions permettant l'établissement du ou des marchés, en particulier les prix, les délais et, le cas échéant, les variantes prises en compte. Il est notifié immédiatement à l'autorité contractante, au maître d'ouvrage délégué ou au maître d'œuvre le cas échéant.

Pour les marchés supérieurs au seuil précité, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, transmet le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution provisoire du marché pour avis de non objection à la structure chargée des marchés publics, ainsi qu'il est prévu aux articles 70 et 71 ci-dessous.

La décision de validation prise par la structure chargée des marchés publics convertit l'attribution provisoire en attribution définitive. L'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, notifie après la décision de validation prise par la structure chargée des marchés publics, l'attribution définitive au (x) soumissionnaire (s) retenu (s), informe tous les autres soumissionnaires du rejet de leur offre et leur restitue leur cautionnement provisoire.

Pour les marchés inférieurs au seuil précité, l'attribution est notifiée au(x) soumissionnaire(s) retenu(s) dès signature du procès-verbal d'attribution définitive visé ci-dessus.

36.3. L'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, après l'attribution définitive du marché, procède à la mise au point du projet de marché en vue de sa signature, son contrôle par la structure chargée des marchés publics et son approbation par l'autorité compétente, sans que les dispositions contractuelles puissent entraîner une modification des conditions de l'appel à la concurrence ou du contenu du procès-verbal d'attribution du marché.

36.4 - Une fois le jugement rendu, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe a l'obligation de publier immédiatement, dans le bulletin officiel des marchés publics, par voie d'affichage dans ses locaux, la décision d'attribution et de tenir à la disposition des soumissionnaires, le rapport d'analyse de la Commission, ayant guidé ladite attribution.

Les supports et adresses de publication des décisions d'attribution ainsi que le contenu minimum de ces décisions, doivent être indiqués dans le dossier d'appel d'offres.

36.5 - Dans le cas des opérations financées par les bailleurs, lorsque le montant de la dépense est supérieur au seuil visé par l'article 71.2, le dossier à leur transmettre, doit obligatoirement comporter l'avis de la Structure chargée des marchés publics.

ARTICLE 37

Appels d'offres infructueux

37.1 - Si aucune des offres reçues ne lui paraît susceptible d'être retenue, la Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres déclare l'appel d'offres infructueux après validation le cas échéant, de cette décision par la structure chargée des marchés publics. Elle formule un avis à l'intention de l'autorité contractante, du maître d'ouvrage délégué ou du maître d'œuvre s'il existe, sur la suite à donner à cette décision. Cet avis figure dans le procès-verbal que la Commission doit dresser.

37.2 - Si l'appel d'offres est déclaré infructueux par application de l'article 37.1 ci-avant, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, porte cette décision à la connaissance du public ou des candidats par les moyens prévus aux articles 19, 25.2 et 36.4 ci-dessus et la notifie aux soumissionnaires identifiés dont les cautionnements provisoires sont restitués ou libérés. A défaut de libération expresse, les cautionnements provisoires sont libérés de plein droit à l'expiration d'un délai de deux jours à compter de la publication ou de la notification de la décision de déclarer l'appel d'offres infructueux.

37.3 - Si l'attribution du ou des marchés est impossible par le seul fait que l'enveloppe financière prévue pour la dépense est insuffisante, la Commission doit, avant d'envisager de déclarer l'appel d'offres infructueux, examiner en une ou plusieurs séances les possibilités d'une réduction dans la masse des travaux, fournitures ou prestations telle que prévue dans le règlement particulier d'appel d'offres et dans les cahiers des charges, notamment si le ou les futurs marchés doivent être réglés par des prix unitaires ou en rémunération de dépenses contrôlées, conformément aux articles 48 à 53 ci-dessous.

37.4 - Après un appel d'offres infructueux, il ne peut être procédé à une attribution de gré à gré qu'au terme d'une seconde consultation infructueuse, sous réserve de l'autorisation du Ministre chargé des marchés publics ou son délégué, après avis de la Commission consultative des marchés publics.

CHAPITRE IV

De la Commission déconcentrée d'ouverture des plis et de jugement des offres

ARTICLE 38

Composition de la Commission déconcentrée d'ouverture des plis et de jugement des offres

38.1 - La Commission mentionnée au présent article est la Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres, placée auprès de l'autorité contractante et chargée d'exercer les compétences définies aux articles 34 à 36 ci-dessus.

38.2 – Si l'autorité contractante est une administration centrale de l'Etat, un service à compétence nationale de l'Etat ou un établissement public ou un projet, la Commission visée à l'article 38.1 ci-dessus est composée de la façon suivante :

– le Directeur des affaires administratives et financières du ministère exerçant la tutelle administrative sur l'autorité contractante ou son représentant, Président ;

– un représentant de l'autorité contractante ou du maître d'ouvrage, ou du maître d'ouvrage délégué s'il existe, Rapporteur ;

– un représentant du maître d'œuvre s'il existe. Dans ce cas, ce représentant assure les fonctions de rapporteur ;

– un représentant du ou de chacun des services utilisateurs ;

– un représentant du ministre exerçant une tutelle sur l'objet de la dépense, le cas échéant ;

-- le contrôleur financier ou le contrôleur budgétaire compétent de l'autorité contractante ou son représentant.

38.3 – Si l'autorité contractante est un service déconcentré de l'Etat, un établissement public national ou un projet localisé ou opérant en région, la Commission visée à l'article 38.1 ci-dessus est composée comme suit :

– un représentant du Préfet du département concerné, Président ;

– un représentant de l'autorité contractante ou du maître d'ouvrage, ou du maître d'ouvrage délégué s'il existe, rapporteur ;

– un représentant du maître d'œuvre s'il existe. Dans ce cas, ce représentant assure les fonctions de rapporteur ;

– un représentant de la Direction des marchés publics ;

– un représentant du ou de chacun des services utilisateurs ;

– un représentant du ministre exerçant une tutelle sur l'objet de la dépense ;

– le contrôleur financier ou le contrôleur budgétaire compétent.

38.4 – Si l'autorité contractante est une société d'Etat ou l'une des personnes visées à l'article 1.2 du présent code, la commission visée à l'article 38.1 ci-dessus est composée comme suit :

– le Directeur des Participations et de la Privatisation ou son représentant, président ;

– le Directeur Général ou son représentant ;

– un représentant du service technique concerné par le marché, rapporteur ;

– le responsable financier de l'autorité contractante ou son représentant ;

– un représentant du maître d'œuvre s'il existe. Dans ce cas, ce représentant assure les fonctions de rapporteur ;

– un représentant de la Direction des marchés publics ;

– un représentant du ministre exerçant la tutelle administrative sur l'autorité contractante ;

– un représentant du ou de chacun des services utilisateurs.

38.5 – Les membres de la Commission visée à l'article 38.1 ci-dessus exercent leur mission avec probité et en toute indépendance, dans l'intérêt général.

Tout membre, ayant des intérêts dans une entreprise soumissionnaire ou ayant connaissance de faits susceptibles de compromettre l'indépendance de sa mission, est tenu d'en avertir le président et/ou les autres membres de la Commission.

Le membre de la Commission visé à l'alinéa précédent doit s'abstenir de participer aux délibérations et aux décisions de la commission sous peine des sanctions prévues à l'article 134 du présent code.

ARTICLE 39

Participation consultative à la Commission

Assistent aux séances de la Commission, avec voix consultative, toutes personnalités, experts ou sachants, désignés en raison de leur compétence technique, juridique ou financière, par le président de la Commission.

Si une organisation apporte son concours financier, un représentant de cette organisation peut assister aux séances de la Commission avec voix consultative.

ARTICLE 40

Mandat des membres de la Commission

Les membres de la Commission, intervenant en qualité de représentant conformément à l'article 38 ci-dessus, doivent être dûment mandatés par les autorités qu'ils représentent.

Le président de la Commission vérifie la validité des mandats.

Les membres de la Commission ne peuvent valablement délibérer que s'ils ont été désignés conformément au présent article.

ARTICLE 41

Quorum

La Commission ne peut valablement siéger que si tous les membres sont présents. Cependant, si deux membres au plus, autres que le président, le représentant de l'autorité contractante, et le rapporteur sont absents, la Commission peut valablement siéger à la demande de son président, approuvée à la majorité des membres présents avec voix délibérative.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est reportée à une date déterminée d'un commun accord. Cette séance doit se tenir dans les huit jours qui suivent le report. La Commission est valablement réunie à cette deuxième séance avec la présence de la majorité absolue de ses membres ayant voix délibérative, dont nécessairement l'autorité contractante ou son délégué, le président et le rapporteur.

ARTICLE 42

Décisions de la Commission

42.1 – Les décisions de la Commission sont arrêtées à la majorité absolue lors de la séance d'ouverture des plis.

Si cette majorité n'est pas obtenue, l'offre concernée est toutefois retenue pour être analysée conformément aux dispositions des articles 34 à 37 du présent code.

42.2 - Les décisions de la Commission sont arrêtées lors de la séance de jugement comme suit :

– à la majorité absolue, lors de la première séance de jugement ;

– si cette majorité absolue n'est pas obtenue lors de la première séance de jugement, une seconde séance de jugement est tenue au cours de laquelle les décisions sont arrêtées à la majorité relative. Cette seconde séance doit se tenir dans les huit jours qui suivent la première.

En cas d'égalité de voix lors de cette seconde séance, la voix du Président de la commission est prépondérante.

42.3 - Dans tous les cas, les décisions de la Commission ne sont pas divisibles et sont réputées avoir été prises par la Commission dans son entier.

42.4 - Tout membre de la commission ayant effectivement participé à la réunion avec voix délibérative peut exercer le recours prévu à l'article 120 et 124 ci-dessous.

ARTICLE 43

Huis Clos

La Commission se réunit et délibère à huis clos pour procéder au jugement des offres et arrêter sa décision, conformément aux articles 35 à 37 ci-dessus.

ARTICLE 44

Confidentialité des délibérations

Les débats de la Commission sont secrets. Les membres de la Commission et les personnes qui y assistent avec voix consultative sont tenus au secret professionnel. Les documents et écrits de toute nature en relation avec une procédure d'appel à la concurrence ne peuvent avoir d'autres usages que leur objet, et les personnes qui, par leurs fonctions, peuvent être amenées à en avoir connaissance ou la garde, sont également tenues au secret professionnel.

ARTICLE 45

Intervention de la Commission dans la présélection des candidats

Lorsqu'il est lancé un avis de présélection de candidats, conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessus, la liste des candidats agréés est arrêtée par la Commission.

TITRE III

DU CONTENU DES MARCHÉS PUBLICS

CHAPITRE PREMIER

Des cahiers des charges et du contenu minimum des marchés

ARTICLES 46

Cahiers des charges

Les cahiers des charges sont des éléments constitutifs des marchés publics ; ils déterminent les conditions contractuelles dans lesquelles ces marchés sont exécutés.

Les cahiers des charges comprennent notamment :

1. - Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) qui fixe les dispositions juridiques, administratives et financières applicables à chaque type de marché ;

2. - Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) qui fixe les clauses juridiques administratives et financières propres à chaque marché ;

3. - Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) qui fixe les dispositions techniques applicables à chaque type de marché ;

4. - Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) qui fixe les clauses techniques propres à chaque marché.

Les cahiers des clauses administratives générales et les cahiers des clauses techniques générales font l'objet de décrets pris en conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre chargé des marchés publics et du ou des ministres dont relève le domaine considéré.

Les CCAG et CCTG sont des compléments au présent code pour l'exécution et le contrôle d'exécution des marchés.

ARTICLE 47

Contenu minimum des marchés

Les pièces constitutives du marché doivent obligatoirement préciser :

- 1) le mode de passation du marché ;
- 2) l'indication précise des parties contractantes et notamment leur nature juridique ;
- 3) l'énumération par ordre de priorité des pièces contractuelles ;
- 4) la consistance et la description détaillée des travaux, fournitures ou prestations ;
- 5) le mode de réalisation des travaux, de livraison des fournitures et d'exécution des prestations ;
- 6) le contenu principal des prix et notamment l'indication de leur caractère de prix unitaires, de prix forfaitaires ou de prix rémunérant une dépense contrôlée ;
- 7) la définition et les conditions particulières d'application des prix ;
- 8) le montant du marché hors taxes et toutes taxes comprises ;
- 9) les conditions et modalités de règlement ;
- 10) les formules de révision des prix pour les marchés qui prévoient de telles révisions ;
- 11) les délais de réalisation des travaux, de livraison des fournitures ou d'exécution des prestations ;
- 12) les délais légaux et contractuels de garantie ;
- 13) les conditions et modalités de résiliation ;
- 14) les conditions de règlement des litiges ;
- 15) le comptable assignataire des paiements ;
- 16) le ou les budgets ou les sources de financement de la dépense ;
- 17) le numéro de compte contribuable du titulaire délivré par l'Administration fiscale ivoirienne ou la référence aux textes l'en dispensant ;
- 18) les références aux cahiers des clauses générales applicables au marché ;
- 19) les assurances civiles et professionnelles du titulaire du marché, le cas échéant ;
- 20) toutes dispositions spécifiques au marché.

CHAPITRE II

Des prix des marchés

ARTICLE 48

Contenu des prix

Les prix des marchés sont réputés couvrir tous les frais, charges et dépenses résultant de l'exécution du marché et notamment les impôts, droits et taxes, et assurer au titulaire un bénéfice.

ARTICLE 49

Prix des marchés

Les travaux, fournitures ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés, soit par des prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées dans les conditions du marché, soit par des forfaits, soit en rémunération d'une dépense contrôlée.

ARTICLE 50

Définition des natures de prix

Les prix unitaires sont définis pour une nature ou un élément de travaux, fournitures ou prestations, objet du marché et s'appliquent aux quantités exécutées, dont le marché ne comporte qu'une estimation.

Un prix est forfaitaire lorsqu'il rémunère l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services pour un ensemble de travaux, fournitures ou prestations définis dans le marché.

Un marché est dit à prix global et forfaitaire lorsque son prix couvre la totalité des travaux, fournitures ou prestations définis dans le marché.

ARTICLE 51

Caractère contractuel des éléments constitutifs de l'offre financière

Pour un marché sur prix unitaires, le bordereau des prix unitaires présenté dans l'offre est contractuel et le marché contient le devis quantitatif estimatif présenté dans l'offre qui n'est pas contractuel.

Pour un marché à prix global et forfaitaire, le descriptif est contractuel et le marché contient la décomposition du prix global et forfaitaire qui n'est qu'indicative tant en prix qu'en quantités.

Pour chaque forfait partiel, le descriptif est contractuel.

ARTICLE 52

Décomposition des prix

Dans le cas de travaux d'une certaine complexité et même après l'approbation du marché, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, peut exiger, pour chaque prix unitaire, un sous-détail de ce prix et pour chaque prix forfaitaire une décomposition de ce prix.

De telles exigences ne doivent avoir d'autres motifs que l'évaluation d'éventuels réajustements en plus ou en moins des travaux, objet du marché. Le sous-détail des prix unitaires et la décomposition des prix forfaitaires fournis en satisfaction de ces exigences n'ont pas de valeur contractuelle.

ARTICLE 53

Marchés sur dépenses contrôlées

Les marchés sur dépenses contrôlées sont des marchés qui donnent lieu au remboursement par l'autorité contractante des dépenses réelles autorisées et contrôlées du titulaire, majorées d'honoraires ou affectées de coefficients destinés à couvrir les frais généraux, les impôts, droits et taxes, et le bénéfice.

Les marchés qui comportent, en tout ou partie, des travaux, fournitures ou prestations rémunérés en dépenses contrôlées, estiment le volume et indiquent la nature ainsi que les conditions de règlement de ces dépenses.

ARTICLE 54

Marchés à commandes

54.1 - Les marchés à commandes, passés après appel d'offres de prix unitaires ouvert ou restreint, sont destinés à permettre à l'autorité contractante de passer des marchés pour ses besoins courants annuels dont il n'est pas toujours possible, au début de l'année, de prévoir l'importance exacte ou bien qui excèdent les possibilités de stockage.

54.2 - Les marchés à commandes indiquent les limites minimale et maximale des fournitures courantes à livrer, ces limites pouvant être exprimées soit en quantité, soit en valeur.

54.3. Les marchés à commandes ne peuvent être passés pour plus d'un an. Cependant, ils peuvent prévoir au cahier des clauses administratives particulières une clause de reconduction expresse, sans toutefois que la durée totale du contrat ne puisse excéder deux années.

54.4 - L'exécution des commandes ainsi ouvertes est ordonnée par des bons de commande successifs, qui indiquent la quantité à livrer, le lieu et le délai de livraison, ainsi que les prix unitaires et le montant cumulé des commandes déjà effectuées.

ARTICLE 55

Règlement des marchés à commandes

Le règlement des marchés peut se faire par groupes de commandes, notamment dans les marchés de centralisation visés à l'article 8 ci-dessus ayant pour objet de regrouper, au niveau de l'autorité contractante, les besoins identiques de ses services techniques.

CHAPITRE III

Des garanties exigées des candidats et des titulaires des marchés publics

ARTICLE 56

Cautionnement provisoire

56.1 - Les candidats sont tenus de fournir un cautionnement provisoire en garantie de l'engagement que constitue leur offre à l'exception des marchés négociés de gré à gré, sauf si l'autorité contractante en décide autrement.

56.2 - Le montant du cautionnement provisoire est indiqué dans le règlement particulier d'appel d'offres. Il est fixé en fonction de l'opération par l'autorité contractante, entre un et deux et demi pour cent du montant prévisionnel de la dépense envisagée. L'autorité contractante doit subdiviser le cautionnement exigé en autant de fractions que de lots.

56.3 - Les modes et conditions de constitution et de restitution du cautionnement provisoire ainsi que des autres cautionnements prévus aux articles 58, 59, 60, 61, 64, 65 et 66 ci-dessous sont fixés par arrêté conjoint, s'il y a lieu, du ministre chargé des marchés publics et celui des Finances.

Le cautionnement provisoire peut être remplacé par l'engagement d'une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées aux articles 67 et 68 ci-dessous.

Le cautionnement provisoire peut être global en cas de cotraitance.

56.4 - A la demande de l'autorité contractante, la structure chargée des marchés publics, après avis de la Commission consultative des marchés publics, peut exceptionnellement accorder aux candidats à un appel d'offres une dispense de cautionnement provisoire lorsque celle-ci présente un caractère ponctuel.

Toute dispense de cautionnement provisoire à caractère permanent ne peut être autorisée que par arrêté du ministre chargé des marchés publics après avis de la Commission consultative des marchés publics.

Dans tous les cas, la dispense de cautionnement provisoire doit être mentionnée au règlement particulier d'appel d'offres.

ARTICLE 57

Restitution du cautionnement provisoire

57.1 - Après désignation du ou des soumissionnaires retenus, l'autorité contractante restitue aux soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues, les cautionnements provisoires ou libère les cautions qui les remplacent par la remise du titre ou mainlevée.

Cette restitution ou mainlevée doit intervenir au plus tard trente jours après la date de cette désignation, sauf délai plus court mentionné dans le dossier d'appel à la concurrence. A l'expiration de ce délai ou du délai de validité des offres, le cautionnement ou l'engagement de caution cesse de plein droit, même en l'absence de remise du titre ou de mainlevée sauf pour le(s) attributaire(s).

57.2 - La restitution du cautionnement provisoire à un attributaire d'un marché ou la mainlevée de la caution qui le remplace n'intervient que lors de la constitution intégrale du cautionnement définitif prévu à l'article 58 ci-dessous.

A l'expiration du délai de validité de son offre, avant que le marché ne lui ait été notifié, si l'attributaire se délie de son engagement, le cautionnement provisoire ou l'engagement de caution qui le remplace cesse de plein droit, même en l'absence de remise de titre ou de mainlevée, après l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de notification à l'autorité contractante de la fin de l'engagement de l'attributaire.

ARTICLE 58

Cautionnement définitif

58.1 - Tout titulaire d'un marché est tenu de fournir un cautionnement définitif en garantie de la bonne exécution du marché et du recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur envers l'autorité contractante au titre du marché.

Ce principe ne s'applique pas aux marchés de prestation intellectuelle si les paiements sont conditionnés par la validation des rapports d'étape.

58.2 - Le montant du cautionnement définitif est indiqué dans le marché. Ce montant ne peut être inférieur à deux pour cent ni supérieur à cinq pour cent du montant initial du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, de ses avenants. Le taux est fixé par l'autorité contractante dans le dossier d'appel d'offres.

58.3 - Les modalités de constitution du cautionnement définitif sont définies dans chaque marché. Le cautionnement définitif est toujours exigible dès la notification de l'approbation du marché, conformément à l'article 83 ci-dessous, et sa constitution doit intervenir préalablement à la notification de l'ordre de service de démarrer les prestations.

Le cautionnement définitif peut être remplacé par l'engagement d'une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées aux articles 67 et 68 ci-dessous.

Le cautionnement définitif peut être global en cas de cotraitance.

58.4 - A la demande de l'autorité contractante, la Structure chargée des marchés publics, après avis de la Commission consultative des marchés publics, peut exceptionnellement accorder aux titulaires de marché une dispense de cautionnement définitif lorsque celle-ci présente un caractère ponctuel.

Toute dispense de cautionnement définitif à caractère permanent, ne peut être autorisée que par arrêté du ministre chargé des marchés publics après avis de la Commission consultative des marchés publics.

Dans tous les cas, la dispense de cautionnement définitif doit être mentionnée au cahier des clauses administratives particulières.

ARTICLE 59

Retenue de garantie

Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement est retenue par l'autorité contractante comme retenue de garantie pour couvrir l'obligation de parfait achèvement des travaux, fournitures ou prestations.

La part des paiements retenue par l'autorité contractante ne peut être ni inférieure à trois pour cent ni supérieure à sept et demi pour cent de chacun des paiements à effectuer. Elle est fixée au cahier des clauses et conditions particulières par l'autorité contractante.

La retenue de garantie peut être remplacée par l'engagement d'une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées aux articles 67 et 68 ci-dessous.

ARTICLE 60

Libération des garanties

60.1 - Lorsque le marché ne comporte pas de délai de garantie, le cautionnement définitif est restitué ou la caution qui le remplace est libérée par la remise du titre ou par la mainlevée délivrée par l'autorité contractante, dans un délai maximum de trente jours, sauf délai plus court mentionné dans le marché, suivant la réception des travaux, fournitures ou prestations, à condition que le titulaire ait rempli ses obligations.

Lorsque le marché comporte un délai de garantie, le cautionnement définitif est restitué ou la caution qui le remplace est libérée par la remise du titre ou par la mainlevée par l'autorité contractante, dans un délai maximum de trente jours, sauf délai plus court mentionné dans le marché, suivant la réception provisoire des travaux, fournitures ou prestations, à condition que le titulaire ait rempli ses obligations.

60.2 - La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée, à condition que le titulaire ait rempli ses obligations afférentes à la période de garantie, par la remise du titre ou par la mainlevée délivrée par l'autorité contractante, dans un délai maximum de trente jours, sauf délai plus court mentionné dans le marché, suivant la réception définitive.

60.3 - A l'expiration des délais susmentionnés, les garanties sont libérées, même en l'absence de mainlevée, sauf si l'autorité contractante a notifié préalablement à cette expiration à la caution par lettre recommandée, avec avis de réception ou par remise contre émargement, que le titulaire n'a pas rempli toutes ses obligations. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par mainlevée délivrée par l'autorité contractante ou par remise du titre.

ARTICLE 61

Caution de restitution d'avances

Le titulaire d'un marché ne peut recevoir d'avance forfaitaire ou facultative qu'après avoir constitué, dans les conditions fixées aux articles 67 et 68 ci-dessous, une caution donnée par une banque ou un établissement financier agréé, personnelle et solidaire du remboursement de la totalité du montant.

ARTICLE 62

Mainlevée des cautions d'avances

L'autorité contractante libère, par mainlevée partielle, dans un délai maximum de trente jours, les cautions constituées en garantie du remboursement des avances, à mesure que celles-ci sont effectivement remboursées dans les conditions fixées à l'article 94 ci-dessous.

ARTICLE 63

Garantie des biens remis par l'autorité contractante

Lorsque, en vue de la réalisation des travaux, la livraison des fournitures ou l'exécution des prestations, l'autorité contractante remet au titulaire des matériels, machines, outillages, équipements, sans transfert de propriété à son profit, celui-ci en assure la responsabilité de dépositaire et de gardien pour le compte du propriétaire. Dans ce cas, l'autorité contractante peut exiger, en cas de dépôt volontaire :

- soit un cautionnement ou l'engagement d'une caution personnelle et solidaire, garantissant la restitution des matériels, machines, outillages, équipements remis, constitué dans les conditions fixées aux articles 67 et 68 ci-dessous ;

- soit une assurance contre les dommages pouvant être subis.

L'autorité contractante peut également prévoir dans les cahiers des charges une rémunération appropriée pour l'usage des choses déposées et des pénalités de retard imputables au titulaire en cas de non respect des délais de restitution des matériels, machines, outillages, équipements remis.

ARTICLE 64

Approvisionnement remis par l'autorité contractante

Lorsque, en vue de la réalisation des travaux, de la livraison de fournitures ou l'exécution des prestations, des approvisionnements sont remis par l'autorité contractante au titulaire, celui-ci est responsable de la représentation de ces approvisionnements jusqu'à parfaite exécution de ses obligations contractuelles.

Le marché détermine les conditions dans lesquelles, en cas d'utilisation partielle des approvisionnements ou de résiliation du marché ou de réduction de la masse de travaux, fournitures ou prestations, le titulaire doit restituer à l'autorité contractante les approvisionnements remis en excédent.

En cas de perte d'approvisionnements ou de défaut d'utilisation de ces approvisionnements pour leur destination, le titulaire doit assurer, avant tout nouveau paiement, au choix de l'autorité contractante :

- soit leur remplacement à l'identique ;

- soit le paiement immédiat de la valeur des approvisionnements dus, sauf possibilité d'imputation sur les versements à venir ;

- soit la constitution d'une caution garantissant le remboursement de la valeur des approvisionnements dus dans les conditions fixées aux articles 68 et 69 ci-dessous.

ARTICLE 65

Garanties en cas de délai de paiement

Lorsqu'un délai est accordé au titulaire pour régler, au profit de l'autorité contractante, la partie des avances restant à

rembourser et les sommes dues à d'autres titres en cas de résiliation partielle ou totale du marché ou de réduction de la masse des travaux, fournitures ou prestations, le titulaire doit, si le marché n'a pas prévu de cautionnement ou si celui-ci est insuffisant, fournir la garantie d'une caution personnelle, s'engageant solidairement avec lui à rembourser les sommes dues dans les conditions fixées aux articles 67 à 69 ci-dessous.

ARTICLE 66

Autres garanties

Les cahiers des charges déterminent, s'il y a lieu, les garanties et sûretés autres que celles visées dans le présent code, qui peuvent être demandées à titre exceptionnel aux titulaires pour garantir l'exécution de leurs engagements. Elles doivent indiquer les droits que l'autorité contractante peut exercer et les conditions de leur libération.

ARTICLE 67

Engagement de la caution

L'engagement de la caution personnelle et solidaire est établi selon un modèle fixé par arrêté des ministres chargé des Finances et chargé des marchés publics. Cet engagement stipule, avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division conforme aux articles 13 à 27 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés, que la caution s'engage à verser jusqu'à concurrence de la somme garantie, les sommes dont le candidat ou le titulaire serait débiteur envers l'autorité contractante, au titre de son offre ou du marché.

L'engagement de la caution précise que ce versement est effectué à la première demande de l'autorité contractante, sans mise en demeure préalable et sans que la caution puisse différer le paiement ou soulever des contestations.

ARTICLE 68

Agrément de la caution

La caution personnelle et solidaire doit être choisie parmi les banques et établissements financiers agréés en Côte d'Ivoire ou les tiers agréés à cet effet par le ministre chargé des finances.

ARTICLE 69

Révocation de la caution

69.1 - La caution peut faire l'objet de révocation dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargé des marchés publics et chargé des finances en cas de manquement à ses engagements, après avis de la Commission consultative des marchés publics.

69.2 - Lorsque la révocation a effet sur les engagements contractés antérieurement à la notification de la décision de révocation, cette décision est, en outre, notifiée à l'autorité contractante qui doit aussitôt demander par lettre recommandée, avec avis de réception ou par remise contre émargement, aux titulaires des marchés intéressés, selon leur choix :

- 1) soit de présenter dans le délai de vingt jours, à compter de la date de cette demande, une nouvelle caution ;

- 2) soit de constituer, dans le même délai, un cautionnement d'un montant égal à la garantie qui était couverte par la caution jusqu'à sa révocation ;

3) soit d'opter pour un prélèvement sur le premier paiement à venir, si celui-ci est d'un montant au moins égal à la garantie qui était couverte par la caution jusqu'à sa révocation.

Faute par le titulaire d'avoir mis en œuvre l'une des trois mesures ci-avant, la résiliation du marché pourra être prononcée par le ministre chargé des marchés publics ou son délégué après avis de la Commission consultative des marchés publics.

Si la révocation a effet sur des cautions remises en remplacement des cautionnements provisoires, les candidats intéressés doivent, dans le délai de validité de leurs offres et sur demande de l'autorité contractante, mettre en œuvre l'une des deux mesures prévues aux paragraphes 1) et 2) ci-avant, faute de quoi leurs offres ne seraient pas recevables.

Nonobstant la révocation de l'agrément, les engagements pris par la caution subsistent avec tous leurs effets jusqu'à la constitution éventuelle d'une nouvelle garantie par le candidat ou le titulaire.

TITRE IV

DU CONTRÔLE ET DE L'APPROBATION DES MARCHÉS PUBLICS

CHAPITRE PREMIER

De la structure chargée des marchés publics

ARTICLE 70

Compétences générales

La structure chargée des marchés publics est un organe de régulation et de contrôle des procédures de marchés ; elle est chargée notamment :

- de conseiller les autorités contractantes et maîtres d'ouvrage dans le choix de la procédure de passation de marché la plus appropriée à l'opération considérée ;
- d'assurer l'assistance juridique et technique des autorités contractantes et maîtres d'ouvrage depuis la préparation des dossiers d'appel à la concurrence jusqu'à la réception définitive des prestations ;
- d'assurer le contrôle a priori et a posteriori de la régularité des dossiers et des procédures de passation de marchés ;
- de diffuser la doctrine et la réglementation de la commande publique ;
- de proposer les réformes nécessaires à une adaptation de la réglementation aux exigences de l'évolution économique et institutionnelle ;
- de procéder à la formation des acheteurs publics et à la sensibilisation des opérateurs économiques sur la réglementation des marchés publics ;
- de créer et gérer des banques de données électroniques sur les marchés publics ;
- d'évaluer et de diffuser l'impact de la commande publique sur l'économie nationale, sous la forme d'un rapport périodique ;
- de centraliser et de publier au « Bulletin officiel des marchés publics de la République de Côte d'Ivoire » tous les avis d'appel à concurrence ;
- de centraliser et de diffuser, au moyen de tout support approprié, toutes les informations relatives aux marchés publics ;
- de préparer et de réaliser les missions d'audit de la gestion des marchés publics.

La Structure chargée des marchés publics peut avoir recours à toutes compétences jugées utiles dans l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 71

Compétences spécifiques

71.1 - Examen du projet de dossier d'appel d'offres

Tous les dossiers de présélection et d'appel d'offres sont examinés, pour vérification de leur conformité, avant le lancement de l'appel à la concurrence et publication correspondante dans le « Bulletin Officiel des marchés publics de la République de Côte d'Ivoire », par la structure chargée des marchés publics qui dispose d'un délai fixé dans les textes d'application du présent code pour se prononcer sur les modifications à apporter, le cas échéant, aux dossiers.

En l'absence d'une réponse dans le délai imparti, les dossiers sont considérés comme étant rejetés par la structure chargée des marchés publics.

Les rejets formels prononcés par la structure chargée des marchés publics doivent toujours être motivés. Dans le cas d'un rejet tacite, l'autorité contractante est en droit d'obtenir de la structure chargée des marchés publics toutes explications et justifications requises. Les contestations sont soumises à la Commission administrative de conciliation.

71.2 - Examen du rapport d'évaluation

Pour tous les marchés supérieurs à un certain seuil de dépenses fixé par arrêté du ministre chargé des marchés publics, le rapport d'analyse comparative des propositions et le procès-verbal d'attribution provisoire du marché, élaborés par la Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres placée auprès de l'autorité contractante, sont soumis à l'avis de non objection de la structure chargée des marchés publics, qui doit se prononcer dans un délai fixé par les textes d'application du présent code.

Les marchés des Sociétés d'Etat et des personnes citées à l'article 1.2, paragraphes a), b) et c) du présent code, ne sont pas soumis à l'avis de non objection ci-dessus mentionné.

En l'absence d'une décision dans le délai imparti, l'attribution du marché est considérée comme étant non validée par la structure chargée des marchés publics.

L'objection formelle prononcée par la structure chargée des marchés publics doit toujours être motivée. Dans le cas d'une objection tacite, l'autorité contractante est en droit d'obtenir de la structure chargée des marchés publics toutes explications et justifications requises. Les contestations sont soumises à la commission administrative de conciliation. En tout état de cause, si l'autorité contractante n'accepte pas les recommandations qui, le cas échéant, auront été formulées par la structure chargée des marchés publics, elle doit saisir la Commission administrative de conciliation prévue à l'article 121 ci-dessous.

Par ailleurs, les candidats et attributaires disposent de toute manière d'actions spécifiques devant la Commission paritaire de conciliation pour toutes contestations qu'ils souhaitent élever.

71.3 - Examen juridique et technique du dossier de marché :

Avant son introduction dans le circuit d'approbation, à partir du même seuil de dépenses fixé par arrêté du ministre chargé des marchés publics, la structure chargée des marchés publics dans un délai fixé par les textes d'application contrôle :

- que le contrat obéit aux conditions d'un marché public ;
- qu'il est rédigé en français ;
- que l'attributaire est habilité à présenter une offre et à se voir attribuer un marché ;
- que l'attributaire n'est pas frappé d'exclusion du bénéfice d'attribution des marchés publics ; ce bénéfice est réputé acquis s'il s'agit d'un avenant ;
- que les cotraitants d'un marché unique ont désigné l'un d'entre eux comme mandataire ;
- qu'en cas d'attribution par recours à un appel d'offres restreint, cette procédure a été autorisée par le ministre chargé des marchés publics ou son délégué, après avis de la Commission consultative des marchés publics ;
- qu'en cas d'attribution par recours à un appel à la concurrence, le marché est conforme aux décisions du procès-verbal de jugement joint au dossier en original ou en copie certifiée conforme par le président de la Commission d'ouverture et de jugement des offres ;
- que dans les deux cas précédents, l'attribution définitive est conforme à l'avis de la Structure chargée des marchés publics ou le cas échéant, de la Commission administrative de conciliation ;
- qu'en cas d'attribution par recours à la procédure de gré à gré, celle-ci a été autorisée par le ministre chargé des marchés publics ou son délégué, après avis de la Commission consultative des marchés publics ;
- que le marché contient au moins l'ensemble des précisions énumérées à l'article 47 ci-dessus ;
- que les calculs arithmétiques du ou des prix du marché sont exacts et que leurs éléments sont conformes aux décisions d'attribution du marché ou, dans le cas d'un avenant, aux règles de calcul du marché initial éventuellement modifiées par celles propres à l'avenant ;
- que le marché ou l'avenant a été signé par les personnes habilitées à le faire ;
- que, le cas échéant, les tutelles sur l'autorité contractante ou sur l'objet du marché ou de l'avenant se sont exercées valablement ; ce bénéfice est réputé acquis lorsque le visa correspondant est apposé sur un exemplaire original ou sur une copie du marché ou de l'avenant, ou lorsque les pièces attestant l'accord de ces tutelles sont jointes, ou lorsque le délai permettant à ces tutelles de motiver leur refus de visa est expiré ;
- que, s'il s'agit d'un avenant, le montant cumulé du ou des avenants ne dépasse pas trente pour cent du montant du marché initial ;
- que la passation de l'avenant a été autorisée par le ministre chargé des marchés publics ou son délégué après avis de la Commission consultative des marchés publics, lorsque cet avenant implique une variation du montant du marché initial.

Lorsque des irrégularités ont été constatées par la structure chargée des marchés publics, le dossier fait l'objet d'une décision motivée de rejet. Dans ce cas, le marché ne peut faire l'objet d'approbation. L'absence de réponse de la structure chargée des marchés publics dans le délai indiqué par les textes d'application du présent code vaut rejet du dossier. Dans ce cas, l'autorité contractante a droit aux explications utiles. En tout état de cause, l'autorité contractante et le ou les attributaires disposent, chacun en ce qui le concerne, d'une action en contestation devant la Commission de conciliation compétente.

71.4 - Contrôle a posteriori des procédures de passation afférentes à des marchés inférieurs au seuil de dépenses précité :

Ce contrôle a posteriori porte sur la régularité des opérations et consiste dans la vérification de la bonne application des dispositions du présent code ainsi que du respect des stipulations du règlement particulier d'appel d'offres et des cahiers des charges, par les autorités contractantes ou les maîtres d'ouvrage délégués de même que par les Commissions d'ouverture des plis et de jugement des offres.

Le contrôle a posteriori peut donner lieu au constat de la nullité de la procédure. Dans ce cas, la structure chargée des marchés publics peut prendre les dispositions pour que les mesures requises soient prises par l'autorité compétente.

CHAPITRE II

Des Commissions consultatives des marchés publics

ARTICLE 72

De la Commission consultative centrale des marchés publics

72.1 - La Commission consultative centrale des marchés publics a pour mission de :

- donner un avis sur toutes les requêtes relatives à l'utilisation de procédures dérogatoires et exceptionnelles et les décisions soumises à l'autorisation préalable du ministre chargé des marchés publics notamment : le gré à gré, l'avenant à incidence financière, la consultation sur liste restreinte d'entreprises, la dispense de cautionnement, la révocation de la caution et la résiliation de marché ;

- donner un avis sur les demandes d'annulation d'appel d'offres ;

- donner un avis sur toute question pouvant conduire au constat de nullité des marchés publics.

- donner un avis sur les cas de réhabilitation des entreprises frappées d'exclusion ;

- examiner les conséquences techniques des manquements aux obligations.

72.2 - La Commission consultative centrale des marchés publics est composée comme suit :

- un représentant de la Direction des marchés publics, qui préside la Commission ;

- deux représentants de la Direction Générale du Budget et des Finances ;

- un représentant de la Direction des participations et de la Privatisation ;

- un représentant de la Direction Générale de la Décentralisation et du Développement local ;

- un représentant de la direction chargée de la concurrence du ministère en charge du commerce ;

- l'ordonnateur délégué du ministère de tutelle concerné s'il n'est pas l'autorité contractante, avec voix consultative.

ARTICLE 73

De la Commission consultative régionale des marchés publics

73.1 - La Commission consultative régionale des marchés publics est chargée d'examiner toutes les requêtes des acteurs locaux relatives à l'utilisation de procédures visées à l'article 72 ci-dessus.

73.2 - La Commission consultative régionale des marchés publics est composée comme suit :

- le représentant du Préfet de Région, Président de la Commission ;
- le responsable régional de la Direction des marchés publics ;
- le responsable régional de la Direction du Budget de L'Etat ;
- le responsable du contrôle financier régional ;
- le responsable régional de la structure chargée de la concurrence ;
- le Trésorier général.

ARTICLE 74

Modalités de constitution et fonctionnement des commissions

Les Commissions consultatives centrales et régionales des marchés publics sont placées auprès du ministre chargé des marchés publics. Aussi, la Direction des marchés publics en assure t-elle le secrétariat.

Un arrêté pris par le ministre chargé des marchés publics précise les modalités de constitution et de fonctionnement des Commissions consultatives des marchés publics.

ARTICLE 75

Confidentialité des délibérations

Les débats des Commissions sont secrets. Les personnes qui y participent ou qui y assistent sont tenues au secret professionnel. Aucun membre des Commissions ne peut être poursuivi sur le plan disciplinaire pour les propos tenus et les votes émis au cours des réunions, sauf en cas de faute personnelle.

CHAPITRE III

DE LA SIGNATURE ET DE L'APPROBATION DES MARCHÉS

ARTICLE 76

Signature des marchés

L'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre, s'il existe, après le choix, par la Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres, des attributaires, procède avec ceux-ci à la mise au point du marché en vue de leur signature et de leur approbation, dans un délai maximum fixé par les textes d'application du présent code, sans que les stipulations du marché n'entraînent une modification des clauses auxquelles se sont soumis le ou les attributaires, ni des décisions arrêtées par la Commission.

Toutefois, dans le cas des marchés d'un montant supérieur au seuil visé par l'article 71 ci-dessus, la mise au point ne peut intervenir qu'après la validation par la structure chargée des marchés publics, du choix du ou des attributaires.

Après sa mise au point, le marché est signé par l'attributaire ou par son représentant légal, ou dans le cas d'un groupement d'attributaires cotraitants, par leur mandataire. Il est ensuite signé par l'autorité contractante. Les marchés sont signés en autant d'originaux que de besoin.

Le pouvoir de signature s'exerce dans le respect des principes établis par le présent code. Le pouvoir de signer un marché public appartient à l'autorité qui a le titre requis pour représenter la personne morale pour le compte de laquelle le marché est conclu. Ce pouvoir peut être délégué dans les conditions fixées par les textes d'application du présent code. La signature et l'approbation des marchés publics ne peuvent jamais être le fait de la même autorité quelle que soit la personne morale publique ou privée en cause.

En ce qui concerne les marchés de l'Etat, les ministres techniques, à l'échelon central ont le pouvoir de signature, lorsque le marché est d'un montant supérieur au seuil du contrôle de validation de la structure chargée des marchés publics. En dessous de ce seuil, la signature du ministre technique doit être déléguée aux administrateurs de crédits délégués du ministère, conformément à la réglementation applicable.

En ce qui concerne les services extérieurs de l'Etat, y compris les projets gérés en région, le gestionnaire de crédit du service acheteur a pouvoir de signature, quel que soit le seuil.

En ce qui concerne les établissements publics, les marchés sont signés par le directeur quel que soit le montant.

En ce qui concerne les sociétés d'Etat et autres personnes morales privées assujetties au Code des marchés publics, les marchés sont signés par les directeurs généraux et directeurs, quel que soit le montant .

ARTICLE 77

Autorité approbatrice

77.1 - L'approbation des marchés est donnée, dans un délai maximum fixé par les textes d'application du présent code, conformément aux principes et règles établies par le présent code. Une même autorité ne peut à la fois signer et approuver un marché public. Les autorités compétentes doivent déléguer leur signature à des subordonnés chaque fois que cela risque de se produire.

77.2 - Tous les marchés de l'Etat ou des établissements publics d'un montant égal ou supérieur au seuil de contrôle de validation de la structure chargée des marchés publics visé à l'article 71 ci-dessus doivent être soumis à l'approbation du ministre chargé des marchés publics ou de son délégué.

Les marchés des services extérieurs des administrations centrales ainsi que ceux des Etablissements publics et des projets situés en région sont approuvés par le Préfet de la circonscription administrative concernée ou son délégué.

77.3 - Les marchés des services centraux, ou des établissements publics, d'un montant inférieur au seuil précité sont soumis à l'approbation du ministre de tutelle de l'autorité contractante ou de son délégué.

Les marchés des services extérieurs des administrations centrales ainsi que ceux des établissements publics et des projets situés en région sont approuvés par le Préfet ou son délégué.

77.4 - S'agissant des sociétés d'Etat et des personnes morales visées à l'article 1.2 du présent code, l'approbation relève du conseil d'Administration. Il délègue cette compétence au Directeur Général dans les limites d'un seuil de dépenses qu'il fixe par délibération.

77.5 - Les marchés qui n'ont pas été approuvés conformément aux dispositions du présent code sont nuls.

ARTICLE 78

Dossier d'approbation

Une fois le marché ou l'avenant signé par l'attributaire ou, dans le cas d'un groupement d'attributaires, par le mandataire dûment habilité, l'autorité contractante a la charge et la responsabilité de constituer le dossier permettant l'approbation du marché, dans un délai compatible avec le délai de validité des offres. Elle peut cependant mandater un tiers de son choix pour assurer cette charge. Le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre, s'il existe, peut assurer ce mandat.

Le dossier d'approbation du marché doit comprendre :

- un bordereau qui récapitule la nature et le nombre des pièces constitutives du dossier d'approbation ;
- un rapport de présentation qui précise l'objet du marché ou de l'avenant, son financement, son régime fiscal et douanier, son mode de passation et l'échéancier indicatif des paiements prévisionnels ;
- le marché ou l'avenant signé par les parties contractantes et éventuellement visé par le ou les ministres exerçant une tutelle sur l'autorité contractante ou sur l'objet du marché ou de l'avenant ;
- toute pièce justifiant l'existence du financement et, le cas échéant, la justification des dérogations au régime fiscal et/ou douanier de droit commun ;
- dans le cas d'un avenant, l'autorisation du ministre chargé des marchés publics ou son délégué lorsque cet avenant implique une variation du coût du marché, un exemplaire original ou une copie du marché initial et des éventuels avenants antérieurs, la preuve de l'existence du financement ;
- dans le cas d'un marché passé sur appel d'offres, le procès-verbal de jugement original ou une copie certifiée conforme par le président de la Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres, la preuve de la validation de l'attribution par la structure chargée des marchés publics le cas échéant ;
- dans le cas d'un marché passé sur appel d'offres restreint, outre le procès-verbal de jugement, l'autorisation du ministre chargé des marchés publics ou de son délégué de recourir à la procédure dérogatoire ;
- dans le cas d'un marché passé de gré à gré, outre les éléments de justification des prix prévus à l'article 31 ci-dessus, l'autorisation du ministre chargé des marchés publics ou de son délégué de recourir à la procédure dérogatoire, les pièces fiscale et sociale de l'entreprise ;
- les éventuelles correspondances échangées avec l'attributaire, concernant la mise au point du marché et les conditions ayant pu être mises par lui à une éventuelle prolongation du délai de validité de son offre ;
- dans le cas d'un marché ou d'un avenant passé par une collectivité territoriale ou par une société d'Etat ou une société à participation publique majoritaire, la délibération de l'assemblée compétente pour autoriser la passation du marché comportant l'indication du montant prévisionnel de la dépense et approuvée par l'autorité de tutelle des collectivités territoriales ou son délégué ;
- dans le cas d'un marché ou d'un avenant financé en tout ou partie sur les fonds d'emprunts, ressources extérieures, crédits ou dons d'argent, la preuve de la conformité du marché ou de l'avenant avec les conditionnalités éventuelles des emprunts ou des exigences des prêteurs ou donateurs.

ARTICLE 79

Circuit d'approbation

79.1- En ce qui concerne les marchés de l'Etat,

Lorsque le montant du marché est supérieur au seuil de dépenses défini à l'article 71 ci-dessus, le dossier est adressé par l'autorité contractante ou par son mandataire à la structure chargée des marchés publics qui délivre quittance des pièces qui lui sont remises et qui numérote celles-ci. Cette numérotation ne préjuge en rien du sort réservé au dossier d'approbation et au marché ou à l'avenant.

Sur le champ ou dans les conditions fixées par les textes d'application du présent code, le directeur de la structure chargée des marchés publics peut demander, en motivant sa réclamation, à l'autorité contractante ou au maître d'ouvrage délégué s'il existe, la production des pièces manquantes au dossier et dont l'absence lui semble devoir empêcher l'approbation du marché ou de l'avenant. Une telle demande ne peut, sauf exception motivée, porter sur une pièce dont la structure chargée des marchés publics a la garde d'un original.

La structure chargée des marchés publics doit, dans un délai fixé par les textes d'application du présent code et après avoir constaté sur pièces l'existence ainsi que la disponibilité des financements correspondants, donner un avis sur la conformité des marchés et des avenants, qui lui sont soumis, avec les dispositions du présent Code et de ses textes d'application, ainsi que sur la conformité de leurs stipulations avec les dispositions légales et réglementaires d'ordre public en vigueur à la date de leur signature. Cet avis est un certificat qui établit la conformité ou la non conformité du marché ou de l'avenant présenté.

La procédure suit son cours normal en cas de conformité. En cas de non conformité, la structure chargée des marchés publics doit indiquer les correctifs nécessaires qui doivent être effectués dans un délai fixé par arrêté du ministre chargé des marchés publics. En cas de désaccord persistant, notamment après la transmission en l'état du dossier à l'autorité d'approbation et après sa décision, l'autorité contractante et le ou les attributaires disposent en tout état de cause des recours prévus devant les Commissions de conciliation.

79.2- Lorsque le montant du marché est inférieur au seuil de dépenses défini à l'article 71 ci-dessus, le dossier est adressé par l'autorité contractante ou par son mandataire à la direction financière du ministère de tutelle qui délivre quittance des pièces qui lui sont remises et qui numérote celles-ci. Cette numérotation ne préjuge en rien du sort réservé au dossier d'approbation et au marché ou à l'avenant. Ladite direction financière a ici, mutatis mutandis, les mêmes pouvoirs que la structure chargée des marchés publics.

79.3 - Dans les cas prévus aux articles 79.1 et 79.2 ci-dessus, l'administrateur de crédit ou l'ordonnateur ou son mandataire, peut demander, à tout moment au Directeur de la structure chargée des marchés publics ou au Directeur financier du ministère de tutelle technique, la délivrance d'une copie certifiée du marché ou de l'avenant numéroté, afin de permettre à celui-ci de l'engager sur la base de cette copie.

79.4 - En ce qui concerne les marchés des services extérieurs de l'administration centrale de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux et des Projets situés en région, et quelque soit le seuil, la Direction régionale des marchés publics est compétente pour les contrôles requis avant l'approbation des marchés.

79.5 - En ce qui concerne les marchés des Sociétés d'Etat et les personnes visées à l'article 1.2, paragraphe a), b) et c) du présent code, les contrôles requis des dossiers avant l'approbation des marchés, tels que décrit ci-dessus sont effectués par l'organe compétent selon l'organisation interne de la société.

79.6 - Dans les cas prévus aux articles 79.4 et 79.5 ci-dessus, les personnes responsabilisées pour les contrôles indiqués, sont également compétentes, conformément aux dispositions de l'article 81 ci-après, pour recevoir le dossier de marché approuvé afin d'accomplir les formalités requises et de délivrer le cas échéant une copie certifiée conforme à l'original du marché.

ARTICLE 80

Décision d'approbation ou de refus d'approbation

80.1 - Dans les cas visés aux articles 79.1 et 79.2 ci-dessus et dans un délai fixé par les textes d'application du présent code, suivant la date de réception du dossier d'approbation, accompagné des avis préalables requis, les autorités approbatrices visées à l'article 77 du présent Code, prennent des décisions d'approbation ou de refus d'approbation.

80.2 - En cas de refus d'approbation, la décision doit comporter des indications permettant à l'autorité contractante de modifier le marché ou l'avenant et/ou de compléter ou de modifier le dossier d'approbation, afin d'en permettre une éventuelle approbation ultérieure. Lorsque le marché transmis comporte des vices qui lui paraissent irréparables, le ministre chargé des marchés publics peut indiquer que son refus d'approbation est définitif.

ARTICLE 81

Approbation

81.1- Dans le cas visé à l'article 79.1 ci-dessus et dans un délai fixé par les textes d'application du présent Code suivant la date de réception du dossier d'approbation accompagné de l'avis de la structure chargée des marchés publics, et s'il ne prend pas une décision de refus d'approbation, le ministre chargé des marchés publics ou son délégué approuve le marché ou l'avenant sur tous les exemplaires originaux qui ont été transmis.

Le dossier d'approbation est dans tous les cas retourné à la Structure chargée des marchés publics qui conserve deux exemplaires du marché ou de l'avenant, ainsi que les pièces du dossier d'approbation non nécessaires à l'exécution et au règlement de celui-ci.

Dans un délai fixé par les textes d'application du présent code, elle notifie l'approbation du marché et transmet tout le reste du dossier à l'autorité contractante ou à son mandataire.

81.2- Dans le cas visé à l'article 79.2 ci-dessus et dans un délai fixé par les textes d'application du présent Code suivant la date de réception du dossier d'approbation, et s'il ne prend pas une décision de refus d'approbation, le ministre de tutelle technique ou son délégué approuve le marché ou l'avenant sur tous les exemplaires originaux qui ont été transmis.

Le dossier d'approbation est dans tous les cas retourné à la Direction financière du ministère concerné qui conserve deux exemplaires du marché ou de l'avenant, ainsi que les pièces du dossier d'approbation non nécessaires à l'exécution et au règlement de celui-ci.

Elle notifie, dans un délai fixé par les textes d'application du présent code, tout le reste du dossier à l'autorité contractante ou à son mandataire.

81.3 - Dans les cas prévus aux articles 81.1 et 81.2 ci-dessus, le titulaire ou l'autorité contractante peut demander, à tout moment, au Directeur de la structure chargée des marchés publics ou au Directeur financier du ministère de tutelle technique, la certification à son profit, d'une copie du marché ou de l'avenant approuvé, conforme à l'original déposé dans ses archives.

81.4 - L'approbation du marché ou de l'avenant le rend exécutoire. Les obligations qui en découlent deviennent opposables au titulaire à compter de la notification de l'ordre de service de démarrer les prestations, conformément aux dispositions de l'article 84 ci-dessous.

ARTICLE 82

Délégation des pouvoirs de l'autorité approbatrice

Les autorités approbatrices définies à l'article 77 ci-dessus, délèguent leur pouvoir en matière d'approbation des marchés dans des conditions qu'elles fixent par arrêté.

TITRE V

DE L'EXÉCUTION ET DU RÈGLEMENT DES MARCHÉS PUBLICS

CHAPITRE PREMIER

De l'exécution des marchés publics

ARTICLE 83

Notification des marchés

Après approbation et engagement, le marché est notifié par l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, au titulaire par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception ou par remise contre émargement.

Le marché prend effet le premier jour suivant la date de sa notification.

Le délai d'exécution court à partir de la date fixée dans l'ordre de commencer les travaux, fournitures ou prestations.

ARTICLE 84

Ordres de service

Les notifications, décisions, instructions, et mises en demeure afférentes à l'exécution du marché font l'objet d'ordres de service émis par l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe.

Un ordre de service ne peut modifier l'objet du marché.

Les ordres de service sont immédiatement exécutoires. Toutefois, le titulaire ne peut être astreint d'exécuter que des ordres conformes au marché. S'il y a lieu, un avenant doit être passé au préalable pour permettre à un ordre de service dépassant les obligations souscrites dans le marché de prospérer. Si un ordre de service a pour conséquence une variation du montant global du marché initial et de ses avenants éventuels, il est obligatoirement fait recours à la procédure définie à l'article 87 ci-dessous, en vue de la passation d'un avenant relatif à cette variation, à l'initiative de l'autorité qui a émis cet ordre de service.

ARTICLE 85

Pénalités de retard

Chaque marché doit prévoir, à la charge du titulaire, des pénalités de retard pour le cas où le marché ne serait pas exécuté dans les délais contractuels et en fixer le mode de calcul.

Le montant des pénalités est celui résultant de l'application du taux fixé dans le cahier des clauses administratives générales applicable au marché considéré. Le montant des pénalités de retard ne peut dépasser le montant non révisé du marché et de ses avenants éventuels.

Si le montant cumulé des pénalités de retard atteint dix pour cent de la valeur initiale du marché et de ses avenants éventuels, l'autorité contractante peut en demander la résiliation, conformément aux dispositions de l'article 112 ci-dessous.

ARTICLE 86

Recouvrement des pénalités

Le montant des pénalités appliquées au titulaire est d'abord imputé sur les sommes lui restant dues au titre des travaux, fournitures ou prestations déjà exécutés ou à exécuter, puis sur les divers cautionnements et cautions en la possession de l'autorité contractante au titre du marché.

En cas d'insuffisance, le solde donne lieu, à la diligence de l'autorité contractante, à un recouvrement par toute voie de droit, notamment par l'émission d'un ordre de recettes.

ARTICLE 87

Avenants

Toute modification des clauses contractuelles d'un marché approuvé fait l'objet d'un avenant conclu entre l'autorité contractante et le titulaire.

Un avenant ne peut toutefois modifier l'objet du marché ni entraîner une variation cumulée de plus de trente pour cent du montant du marché initial.

Il est obligatoirement passé un nouveau marché conformément au présent code, si le montant du marché initial doit connaître une variation cumulée supérieure à trente pour cent.

Tout avenant impliquant une variation du montant du marché initial doit faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre chargé des marchés publics ou de son délégué, après avis de la Commission consultative des marchés publics compétente. Les avenants sont signés et approuvés dans les mêmes conditions que le marché initial.

Même en l'absence de modification des clauses contractuelles, la passation d'un avenant est obligatoire dans le cas de variation de la masse des travaux, fournitures ou prestations, entraînant une augmentation ou une diminution du montant initial du marché.

Le jeu normal des révisions de prix, en application des clauses contractuelles, ne donne pas lieu à la passation d'avenant.

ARTICLE 88

Contrôle de l'exécution

Tout marché public fait l'objet de supervision, de contrôle, de suivi et de surveillance de son exécution technique, administrative et financière.

Ces missions sont exercées, selon les cas, par l'autorité contractante, maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué, le maître d'œuvre public ou privé, la structure chargée de l'élaboration et du contrôle du budget, la structure chargée des marchés publics, la structure chargée du contrôle financier, la structure chargée de la comptabilité exerçant les fonctions de paiement.

Les différents cahiers des clauses administratives générales énumérés à l'article 46 ci-dessus fixent les conditions et modalités de supervision, de contrôle, de suivi et de surveillance de l'exécution des marchés publics.

CHAPITRE II

Des modalités de règlement des marchés publics

ARTICLE 89

Règles générales

Les marchés donnent lieu à des versements, soit à titre d'avances ou d'acomptes, soit à titre de règlement pour solde, dans les conditions fixées par le présent chapitre.

Chaque marché doit déterminer les conditions administratives et techniques auxquelles sont subordonnés les versements d'avances et d'acomptes prévus au présent chapitre.

Les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs. Sauf en ce qui concerne les paiements définitifs partiels pouvant être prévus dans le marché. Leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché.

Aucun paiement ne peut s'effectuer avant la constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 90

Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire doit être accordée au titulaire par l'autorité contractante pour tous les marchés d'un montant égal ou supérieur au seuil de contrôle de validation de la structure chargée des marchés publics visé à l'article 71.

Le cahier des clauses administratives particulières fixe, pour chaque marché, le montant de cette avance qui ne peut dépasser quinze pour cent du montant initial du marché.

Cette avance doit être intégralement garantie par une caution personnelle et solidaire constituée conformément à l'article 68 ci-dessus.

Toutefois, l'attributaire du marché a la faculté de renoncer à l'avance forfaitaire au moment de la mise au point du marché. Dans ce cas, il est délié de toute obligation de la cautionner.

ARTICLE 91

Délai de paiement de l'avance

Le paiement de l'avance forfaitaire est subordonné à la présentation de la caution mentionnée à l'article 90 ci-dessus et à la constitution du cautionnement définitif mentionné à l'article 58 ci-dessus. Il doit intervenir dans un délai maximum de quarante cinq jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service invitant le titulaire à commencer les travaux, fournitures ou prestations, ou de la réception de la dernière des deux garanties précitées, si celle-ci est postérieure à cette notification.

Le cahier des clauses administratives particulières fixe pour chaque marché les conditions de remboursement de cette avance.

ARTICLE 92

Avance facultative

Une avance facultative peut être accordée au titulaire, en raison d'opérations préparatoires à l'exécution du marché, nécessitant l'engagement de dépenses préalables à l'exécution de son objet. Cette avance ne peut excéder dix pour cent de la valeur du marché.

Dans ce cas, le principe et le montant de cette avance sont fixés, pour chaque marché, par le Cahier des Clauses Administratives Particulières. Cette avance doit être intégralement garantie par une caution personnelle et solidaire constituée, dans les conditions fixées aux articles 67 à 69 ci-dessus.

Le paiement de l'avance facultative est subordonné à la présentation de la caution mentionnée, au paragraphe ci-avant. Il doit intervenir dans un délai maximum de quarante cinq jours, à compter de la réception de la dernière des deux garanties précitées.

ARTICLE 93

Plafonnement des avances

Le montant cumulé des avances forfaitaire et facultative relatif à un marché et ses avenants éventuels, ne peut dépasser vingt-cinq pour cent du montant de ce marché et de ses avenants éventuels.

ARTICLE 94

Remboursement des avances

L'avance forfaitaire et, le cas échéant, l'avance facultative sont remboursées par déduction sur les sommes dues au titulaire, selon les modalités déterminées par le marché.

Si le marché comporte une clause de révision de prix, il en est fait application lors du remboursement des avances, conformément aux dispositions de l'article 99 ci-dessous.

En cas de résiliation totale ou partielle du marché, l'autorité contractante, sans préjudice des sommes dues à d'autres titres, est en droit d'exiger, dans un délai de vingt jours, le règlement de la partie des avances restant à rembourser.

En cas de réduction de la masse des travaux, fournitures ou prestations, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, notifie au titulaire en même temps que la décision de réduction, l'ajustement des modalités de remboursement de la totalité des avances.

ARTICLE 95

Acomptes

Les travaux, fournitures ou prestations qui ont reçu un commencement d'exécution du marché, ouvrent droit à des acomptes, même lorsqu'ils ne sont accompagnés d'aucun transfert de propriété au profit de l'autorité contractante.

Le titulaire qui a commencé l'exécution de ses prestations a droit à des acomptes. L'autorité contractante ne peut pas refuser de payer les acomptes. Il n'est pas nécessaire que l'autorité contractante ait réceptionné les prestations ou les travaux.

Toutefois, le Cahier des Clauses Administratives Particulières devra établir le niveau d'exécution minimum qui ouvre droit au paiement d'acompte.

ARTICLE 96

Mode de calcul des acomptes

Le mode de calcul des acomptes et la périodicité de leurs versements sont fixés, pour chaque type de marché, par les cahiers des charges.

Pour le paiement des acomptes, il doit être tenu compte, d'une part, des montants à déduire au titre du remboursement des avances, conformément à l'article 94 ci-dessus et, d'autre part, le cas échéant, de la constitution de la retenue de garantie mentionnée à l'article 59 ci-dessus.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte, celui-ci est établi sur la base provisoire des sommes admises par l'autorité contractante, par le maître d'ouvrage délégué ou

le maître d'œuvre s'il existe. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au titulaire, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence, conformément à l'article 103 ci-dessous.

ARTICLE 97

Règlement pour solde

Le règlement pour solde a pour objet le versement au titulaire des sommes dues au titre de l'exécution des travaux, fournitures ou prestations, objet du marché, après déduction des versements effectués au titre des avances et des acomptes de toute nature non encore récupérés par l'autorité contractante et de toutes sommes dont le titulaire serait, le cas échéant, redevable au titre du marché. Le marché peut prévoir des réceptions définitives partielles, donnant lieu, chacune pour ce qui la concerne, à un règlement pour solde.

ARTICLE 98

Règlement en cas de sous-traitance avec paiement direct

Les dispositions des articles 89 à 97 ci-dessus s'appliquent aux sous-traitants définis à l'article 13 du présent code, sous réserve des dispositions particulières ci-après :

1) lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à dix pour cent du montant du marché, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'autorité contractante, peut être payé directement pour la partie du marché dont il assure l'exécution ;

2) les avances sont versées, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct au prorata de leur participation à l'exécution du marché, sous réserve que si un cautionnement ou une caution a été prévue par le marché, le titulaire ait constitué le cautionnement ou la caution en garantie de cette avance.

3) Les demandes de paiements des sous-traitants doivent nécessairement être acheminées par le titulaire au maître d'ouvrage dans un délai maximum de 10 jours, sauf le refus motivé du titulaire avant le terme. Les acheminements directs ne sont recevables qu'en cas de défaillance prouvée du titulaire ou de refus non motivé.

Le principe et les modalités du paiement direct aux sous-traitants doivent être prévus au cahier des clauses administratives particulières ou, le cas échéant dans l'avenant y relatif.

Dans le cas où le titulaire sous-traiterait une partie du marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, le paiement de l'avance forfaitaire est subordonné, s'il y a lieu, au remboursement de la partie de l'avance forfaitaire versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.

Les règlements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du titulaire du marché. Dès réception de ces pièces, l'autorité contractante avise le sous-traitant et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par le titulaire du marché. Dans le cas où ce dernier ne donnerait pas suite à la demande de paiement du sous-traitant, celui-ci saisit l'autorité contractante qui met aussitôt en demeure sous huitaine le titulaire d'apporter la preuve qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant, faute de quoi, l'autorité contractante règle les sommes restant dues au sous-traitant.

ARTICLE 99

Révision de prix

Le prix est ferme lorsqu'il a été expressément stipulé. Tous les marchés publics sont à prix ferme pendant la première année de leur exécution. Ils sont ensuite révisibles, s'il y a lieu, conformément à la clause de révision, nécessairement prévue dans les Cahiers des Clauses Administratives Particulières. Les formules de révision doivent être de type paramétrique, avec un terme fixe.

La structure et les conditions d'application des formules de révision de prix sont définies, pour chaque type de marché, dans les cahiers des clauses administratives générales et précisées dans le détail par le cahier des clauses administratives particulières de chaque marché, notamment en ce qui concerne ;

- la date de référence du ou des prix convenus ;
- la ou les formules de révision de prix ;
- le seuil de déclenchement ;
- la marge de neutralisation et son mode d'application ;
- toutes conditions particulières d'application.

A l'expiration du délai contractuel d'exécution du marché, les formules de révision de prix ne peuvent plus s'appliquer dans le sens de la hausse ; elles restent applicables dans le sens de la baisse.

Il n'est accordé aucune révision de prix au titre des prestations exécutées pendant les douze premiers mois du délai de réalisation des prestations.

L'introduction par voie d'avenant d'une clause de révision pour un marché, passé sur la base d'un prix ferme, est interdite, sauf si l'avenant a pour objet l'extension du délai du contrat au-delà d'un an.

ARTICLE 100

Révision des acomptes

Lorsque le marché comporte une clause de révision de prix, les prix initiaux sont révisés par fractions successives liées au versement d'acomptes et au règlement pour solde.

La valeur finale des indices utilisés pour la révision est appréciée à la date d'exécution et, au plus tard, à la date d'expiration des délais contractuels des opérations donnant lieu à ces versements.

Lorsque la valeur finale des indices n'est pas connue au moment de l'établissement d'un décompte, l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage délégué s'il existe, procède à un calcul provisoire, au choix du titulaire, soit sur la base de la valeur initiale prévue au marché, soit sur la base de la valeur révisée par application des derniers indices connus.

Dès que les éléments nécessaires sont déterminés, il est procédé à la révision définitive et la différence éventuelle est imputée sur le premier règlement à venir. Par dérogation à l'article 96 ci-dessus, aucun intérêt moratoire n'est dû sur cette différence.

Lors du remboursement des avances par déduction des sommes dues au titulaire conformément à l'article 94 ci-dessus, la clause de révision de prix ne s'applique qu'après déduction du montant des avances remboursées.

Dans le cas où le marché comporte plusieurs formules de révision, le remboursement de l'avance sera effectué conformément aux stipulations des cahiers des charges.

ARTICLE 101

Délai de paiement

Le marché précise le délai de paiement des sommes dues par l'autorité contractante. Pour tout paiement au titulaire autre que le paiement de l'avance forfaitaire et de l'avance facultative, le délai de paiement court, soit à partir du dernier jour de constatation de la livraison des fournitures ou de l'exécution des prestations ou travaux faisant l'objet du paiement en cause, soit du jour fixé par les stipulations particulières du marché.

Ce délai de paiement ne peut excéder quatre-vingt-dix jours.

ARTICLE 102

Suspension du délai de paiement

Les délais prévus aux articles 91, 92 et 101 ci-dessus peuvent être suspendus par l'autorité contractante lorsque des causes imputables au titulaire s'opposent au paiement.

Dans ce cas, l'autorité contractante fait connaître au titulaire les raisons qui s'opposent au paiement et réclame, par bordereau de rejet adressé par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre émargement, huit jours au moins avant l'expiration du délai de paiement, les pièces à fournir ou à compléter, ces dernières ne pouvant que concerner les éléments dont le titulaire a la responsabilité.

Ce rejet suspend le délai de paiement jusqu'à la remise par le titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre émargement, des justifications ou pièces qui lui sont réclamées. Si cette suspension se révèle non fondée ou résulte de la carence de l'autorité contractante, le titulaire a le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 103 ci-dessous.

ARTICLE 103

Intérêts moratoires

Sous réserve des dispositions de l'article 101 ci-dessus, le retard de paiement ouvre droit au paiement d'intérêts moratoires au profit du titulaire. Les intérêts moratoires ne sont exigibles que sur les sommes dues à titre de paiement des prestations réalisées. Le retard de paiement des avances, n'est pas sanctionné par des intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires sont calculés au taux maximum d'escompte de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest majoré d'un point.

Toutefois, si le titulaire n'est débiteur des droits et taxes sur son chiffre d'affaires qu'à l'encaissement des sommes qui lui sont dues, les intérêts moratoires sont calculés sur les sommes dues, déduction faite desdites taxes.

Les intérêts moratoires courent du jour suivant l'expiration des délais de paiement fixés aux articles 91, 92 et 101 ci-dessus jusqu'au jour de l'émission par le comptable assignataire du titre établissant le règlement. Leur calcul est fait sur la base de jours calendaires et d'années de trois cent soixante cinq jours.

Les intérêts ne sont calculés que sur les sommes restant dues à l'expiration du délai.

Les intérêts moratoires sont dus au titulaire, sur sa demande motivée et chiffrée, et payables au plus tard soixante jours suivant la date de réception de cette demande par l'autorité contractante. Sauf stipulations contraires prévues dans le marché, ils sont capitalisés une année après la date à laquelle leur paiement était échu. Le paiement des intérêts moratoires ne nécessite pas la passation d'un avenant.

CHAPITRE III

Du nantissement des marchés

ARTICLE 104

Nantissement

Les créances nées ou à naître au titre d'un marché peuvent être affectées en nantissement par une convention conclue entre le titulaire et un tiers, bénéficiaire du nantissement. Sauf autorisation expresse du ministre chargé des Finances, ce tiers ne peut être qu'une banque ou un établissement financier agréé en Côte d'Ivoire.

ARTICLE 105

Exemplaire unique

En vue du nantissement du marché, l'autorité contractante remet au titulaire, sur sa demande, une copie certifiée conforme à l'original du marché, revêtue de la mention hors texte « exemplaire unique délivré en vue du nantissement ».

ARTICLE 106

Notification de nantissement

Le nantissement prévu à l'article 104 ci-dessus est établi dans les conditions de forme et de fond du droit commun, sous réserve des dispositions des articles 107 à 111 ci-dessous.

Le nantissement doit être notifié par le bénéficiaire au comptable assignataire, à la structure chargée des marchés publics, au moyen d'une copie enregistrée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée, avec avis de réception ou remise contre émargement. L'exemplaire unique mentionné à l'article 105 ci-dessus accompagne la notification au comptable assignataire.

Le nantissement n'est opposable au comptable que le seizième jour suivant celui de la notification mentionnée à l'alinéa ci-avant.

Le cas échéant, avant l'expiration du délais de 15 jours, le comptable assignataire formule au bénéficiaire du nantissement et au titulaire ses réserves, ou indique ses motifs de rejet de la procédure de nantissement par lettre recommandée, avec avis de réception ou remise contre émargement, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la procédure.

Le bénéficiaire du nantissement ne peut demander le paiement dans les conditions fixées à l'article 107 ci-dessous, qu'après l'expiration du délai mentionné au présent article.

En cas de modification des modalités de paiement après la notification du nantissement et expiration du délai mentionné au présent article, un avenant est nécessairement passé pour tenir compte des adaptations requises.

ARTICLE 107

Bénéficiaire du nantissement

Sauf dispositions contraires contenues dans l'acte de nantissement et sauf l'effet des privilèges indiqués à l'article 110 ci-dessous, le bénéficiaire d'un nantissement encaisse seul le montant de la créance affectée en garantie, à charge pour lui de rendre compte à celui qui a constitué le gage suivant les règles du mandat. Au cas où le nantissement a été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, chacun d'eux encaisse seul la part de la créance qui lui a été affectée dans l'acte notifié au comptable; le paiement peut avoir lieu entre les mains d'un mandataire commun munis de pouvoirs réguliers si les parties l'ont expressément stipulé.

ARTICLE 108

Cession du nantissement

La cession par un bénéficiaire d'un nantissement de tout ou partie de sa créance sur le titulaire ne prive pas le cédant des droits résultant du nantissement. Le bénéficiaire d'un nantissement peut, par une convention distincte, subroger le cessionnaire de sa créance dans l'effet de ce nantissement à concurrence, soit de la totalité, soit d'une partie de la créance affectée au nantissement.

Cette subrogation signifiée au titulaire ou acceptée par lui, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, est notifiée, accompagnée de la copie enregistrée des actes, au comptable assignataire dans les mêmes conditions que celles fixées pour le nantissement à l'article 106 ci-dessus.

ARTICLE 109

Mainlevée du nantissement

La mainlevée du nantissement est donnée par le bénéficiaire ou, le cas échéant, son subrogé, au comptable détenteur de l'exemplaire unique mentionné à l'article 105 ci-dessus, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre émargement. Elle prend effet le dixième jour suivant celui de la réception de la lettre ou de la remise par le comptable détenteur de l'exemplaire unique. La structure chargée des marchés publics doit en être informée dans les mêmes conditions que pour le nantissement.

ARTICLE 110

Privilèges

Les droits des bénéficiaires ou des nantisements ou des subrogations prévus au présent chapitre sont exercés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ils sont notamment primés par les privilèges suivants :

- 1) le privilège des frais de justice ;
- 2) le privilège accordé par l'article 95 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif aux salariés et apprentis employés directement par le titulaire ;
- 3) le privilège accordé dans les conditions prévues par le code du travail aux salariés des entreprises exécutant des marchés de travaux publics ;
- 4) les privilèges accordés au Trésor public par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 111

Nantissement en cas de sous-traitance avec paiement direct

Lorsque le marché indique la nature et le montant des prestations que le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, ce montant est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximum de la créance que le titulaire est autorisé à donner en nantissement.

Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui est indiqué dans le marché par application de l'alinéa 1 du présent article, il doit obtenir la modification de la formule d'exemplaire unique figurant sur la copie certifiée conforme.

TITRE VI

DE LA RESILIATION ET DE L'AJOURNEMENT
DES MARCHES PUBLICS

ARTICLE 112

Résiliation

112.1- Tout marché dont le montant est supérieur au seuil de dépenses défini à l'article 71 ci-dessus peut faire l'objet d'une résiliation par le Ministre chargé des marchés publics ou son délégué, après avis de la Commission consultative des marchés publics.

Le ministre chargé des marchés publics peut déléguer son pouvoir de résiliation dans des conditions qu'il fixe par arrêté.

Tout marché dont le montant est inférieur au seuil de dépenses défini à l'article 71 ci-dessus peut faire l'objet d'une résiliation par le ministre de tutelle technique ou son délégué après avis de la Commission consultative des marchés publics.

Les marchés des services extérieurs de l'Administration centrale de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux et des Projets situés en région, peuvent faire l'objet d'une résiliation par le Préfet du département concerné, après avis de la Commission consultative régionale des marchés publics.

112.2 - Dans le cas des sociétés d'Etat et des personnes morales visées à l'article 1.2 du présent code, la résiliation du marché relève de la compétence du conseil d'Administration, après avis de la Commission consultative des marchés publics.

112.3 - Tout marché peut faire l'objet d'une résiliation :

- 1) à l'initiative de l'autorité contractante ;
- 2) sur demande motivée de l'autorité contractante en cas de faute ou de manquement du titulaire ;
- 3) à la demande motivée de l'autorité de tutelle, au titre de son pouvoir de substitution ;
- 4) en cas de survenance d'un événement affectant la capacité juridique du titulaire ;
- 5) à la demande motivée du titulaire, s'il avoue sa carence ou si l'exécution du marché est rendue impossible sans faute ni manquement de sa part.

La saisine de la Commission consultative des marchés publics incombe à la partie qui prend l'initiative de la résiliation concomitamment avec l'information de l'autre partie.

En ce qui concerne les collectivités territoriales, la compétence de résiliation appartient à l'organe délibérant.

ARTICLE 113

Ajournements

L'autorité contractante peut ordonner l'ajournement des travaux, fournitures ou prestations, objet du marché, avant leur achèvement, par décision d'ajournement. Dans tous les cas, la durée totale d'ajournement, ne peut être supérieure au délai prévisionnel du marché.

ARTICLE 114

Ajournements de plus de six mois

114.1 - Pour les marchés ayant une durée maximale de 12 mois, l'autorité contractante peut ordonner l'ajournement de l'exécution du marché pour une durée de plus de six mois. Dans ce cas, le titulaire a droit à la résiliation de son marché. Il en est de même en cas d'ajournements successifs dont la durée cumulée dépasse six mois.

114.2 - Cependant, pour les marchés ayant une durée d'exécution supérieure à douze mois et conclus à prix révisibles, il peut être stipulé que le droit du titulaire au titre du présent article n'est ouvert qu'après ajournement pour une durée ou des durées cumulées supérieures à six mois et ne pouvant excéder douze mois.

ARTICLE 115

Indemnité

En cas de résiliation ou d'ajournement conformément aux articles 112 à 114 ci-dessus, sauf lorsque la décision de l'autorité contractante n'a pas pour cause une faute ou un manquement du titulaire à ses obligations, ce dernier a droit à une indemnité pour le préjudice qu'il subit.

L'indemnité pour préjudice subi à laquelle a droit le titulaire en cas d'ajournement inférieur à la durée définie à l'article 114 ci-dessus, ne peut excéder le montant des dépenses occasionnées par cet ajournement telles qu'elles résultent des justificatifs produits par le titulaire.

En cas de résiliation du marché sans manquement ni faute du titulaire, ce dernier peut, en complément du remboursement sur justificatifs des dépenses occasionnées par le ou les ajournements ayant éventuellement précédé la résiliation comme indiqué à l'alinéa précédent, demander le versement d'une indemnité.

cette indemnité est strictement liée à la perte de bénéfice escompté, sur la période considérée à la date de la résiliation, telle que cette perte résulte des pièces justificatives, sauf fixation de leur mode de calcul par le marché.

Ces indemnités, dont le montant est fixé contradictoirement, ne donnent pas lieu à la passation d'un avenant.

ARTICLE 116

Décès, dissolution, incapacité civile, règlement préventif, redressement judiciaire, liquidation des biens du titulaire

La résiliation du marché est prononcée par l'autorité compétente conformément au présent code en cas de :

- 1) décès, dissolution ou incapacité civile du titulaire, sauf si l'autorité contractante accepte la continuation du marché par les ayants droit, le liquidateur ou le curateur. Il en va de même en cas d'incapacité physique manifeste et durable, rendant impossible l'exécution du marché par le titulaire ;
- 2) admission du titulaire au bénéfice du règlement préventif, sauf si le titulaire prévoit dans son offre concordataire des garanties particulières d'exécution du marché public, acceptées par l'autorité contractante et homologuées par la juridiction compétente conformément à l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- 3) redressement judiciaire du titulaire sauf si le titulaire prévoit dans son offre concordataire des garanties particulières d'exécution du marché public, acceptées par l'autorité contractante et homologuées par la juridiction compétente conformément à l'article 27 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- 4) liquidation des biens du titulaire sauf en cas de cession globale d'actifs permettant la poursuite de l'exécution du marché par un tiers agréé par l'autorité contractante.

Lorsque la résiliation est prononcée dans les cas indiqués au présent article, aucune indemnité au titre de cette résiliation n'est due au titulaire ou à ses ayants droits.

TITRE VII
DES MESURES COERCITIVES
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

CHAPITRE PREMIER
Des mesures coercitives

ARTICLE 117
Mesures coercitives

Sans préjudice des mesures de droit commun, les mesures coercitives propres à chaque marché et leurs modalités d'application sont définies par les cahiers des charges.

ARTICLE 118
Mise en demeure

Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché ou aux ordres de service, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué, le maître d'œuvre, s'il existe, le met en demeure, par notification écrite revêtant la forme d'un ordre de service, d'y satisfaire dans un délai déterminé qui, sauf, les cas d'urgence déclarée et en ce qui concerne les marchés intéressant la défense nationale ou la sécurité publique ou la sécurité des personnes ou des biens, n'est pas inférieur à dix jours, à compter de la notification de la mise en demeure.

L'application des dispositions de l'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'application de pénalités de retard.

ARTICLE 119
Demande de résiliation - Mise en régie

Si le titulaire n'obtempère pas à la mise en demeure, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, peut demander aux autorités définies à l'article 77 ci-dessus :

1. soit l'établissement d'une régie totale ou partielle aux frais et risques du titulaire, selon les dispositions prévues au marché à cet effet ;
2. soit la résiliation du marché, aux torts, frais et risques du titulaire, selon les dispositions prévues au marché à cet effet ;
3. soit la résiliation du marché, aux torts, frais et risques du titulaire, conformément à l'article 112 ci-dessus.

CHAPITRE II
Du règlement des différends et des litiges

ARTICLE 120
Recours préalables

Les différends ou litiges nés à l'occasion de la passation, de l'approbation ou de l'exécution des marchés ne peuvent en aucun cas être portés devant la juridiction compétente avant l'épuisement des voies de recours amiables prévues à l'article 124 ci-dessous.

ARTICLE 121
Organes de recours

Il est créé, pour l'exercice des recours mentionnés à l'article 120 ci-dessus, deux organes spécifiques :

- la Commission administrative de conciliation ;
- la Commission paritaire de conciliation.

Les missions et la composition de ces commissions sont indiquées dans les articles 122 à 124 et les règles de fonctionnement internes sont précisées par leurs règlements intérieurs respectifs.

ARTICLE 122

Etendue des missions des organes de recours

122.1- La Commission administrative de conciliation est compétente pour régler les différends ou litiges internes à l'Administration, nés dans les phases d'attribution, d'approbation, d'exécution ou de contrôle des marchés.

122.2 - La Commission paritaire de conciliation est compétente pour régler à l'amiable les différends ou litiges nés à l'occasion de la passation, de l'attribution, de l'approbation, de l'exécution ou du contrôle des marchés, lorsque le candidat, le soumissionnaire, l'attributaire ou le titulaire d'un marché est l'une des parties au litige.

122.3 Les deux Commissions statuent en formation de conciliation lorsqu'elles sont saisies de recours en conciliation et en formation disciplinaire, dans les conditions prévues par les textes d'application, lorsqu'elles sont saisies, conformément aux dispositions pertinentes du code, dans le cadre des procédures de sanction des infractions initiées contre les agents, les candidats, les soumissionnaires, les attributaires et les titulaires.

ARTICLE 123

Composition des organes de recours

Chaque commission de conciliation détermine son règlement intérieur.

123.1 - La Commission administrative de conciliation est composée de membres ci-après :

- le représentant du Premier Ministre, Président ;
- l'Agent Judiciaire du Trésor, ou son représentant, rapporteur ;
- un représentant de l'Inspection Générale des Finances ;
- un représentant du ministère technique concerné.

123.2 - La Commission paritaire de conciliation est composée de membres ci-après :

- l'Inspecteur Général d'Etat ou son représentant, Président ;
- l'Agent Judiciaire du Trésor ou son représentant, rapporteur ;
- un représentant du ministère exerçant la tutelle administrative ;
- trois représentants désignés par le secteur privé parmi les organisations professionnelles.

123.3 - Les fonctions de membre des présentes Commissions sont incompatibles avec celles de membre des Commissions d'ouverture des plis et de jugement des offres prévues aux articles 38 à 45 ci-dessus.

Les dispositions de l'article 38.5 ci-dessus sont applicables aux membres des Commissions ci-avant désignées.

ARTICLE 124

Modalités de saisine et délais de forclusion

124.1 - La Commission administrative de conciliation est saisie, soit par l'autorité contractante, soit par les structures ou organes administratifs compétents pour le marché considéré, au moyen d'une réclamation écrite adressée au Président de la commission avec copie au rapporteur de celle-ci.

Le délai de saisine de la Commission administrative de conciliation est de cinq (5) jours ouvrables à compter de la notification de la décision contestée à l'autorité contractante et/ou aux structures ou organes administratifs compétents pour le marché considéré.

La Commission paritaire de conciliation est saisie, soit par l'une des personnes visées à l'article 123.2 ci-dessus, soit par l'autorité contractante, au moyen d'une réclamation écrite adressée au Président de la Commission avec copie au rapporteur de celle-ci.

Le délai de saisine de la Commission paritaire de conciliation est de cinq (5) jours ouvrables à compter de la notification de la décision contestée.

124.3 - La saisine des organes de recours préalables suspend le cours des opérations d'attribution, d'approbation, d'exécution ou de contrôle du marché concerné par le litige.

124.4 - Ces organes disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables, à compter de leur saisine respective, pour se prononcer, sauf pour les saisines au stade de l'exécution du marché où le délai passe à vingt (20) jours ouvrables. Dans le cas où une urgence particulière, déclarée par la partie la plus diligente, a été constatée par l'organe de recours, la décision sollicitée doit intervenir dans les quarante huit (48) heures au plus tard.

124.5 - Les avis des organes de recours visés à l'article 121 ci-dessus, doivent faire l'objet de décision d'homologation du Ministre chargé des marchés publics ou son délégué dans un délai de 5 jours francs.

La décision du ministre chargé des marchés publics est susceptible de recours juridictionnels.

124.6 - Lorsque les avis des organes de recours ne sont pas donnés dans les délais requis, un délai complémentaire d'égale durée est accordé à la Commission concernée. Au terme de ce second délai, la Commission est tenue de prendre une décision.

La partie diligente peut alors user de son recours juridictionnel.

TITRE VIII

DES MARCHES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 125

Règles applicables

Les dispositions du présent code s'appliquent également aux collectivités territoriales visées à l'article 1 ci-dessus, sous réserve des dispositions spécifiques ci-après.

Les dispositions ci-après prescrites pour les collectivités territoriales sont, mutatis mutandis, également applicables aux associations, sociétés, et organismes divers qu'elles peuvent créer dans le cadre de leur politique de développement économique et social, de regroupement ou de coopération.

CHAPITRE PREMIER

Passation et contrôle des marchés des collectivités territoriales

ARTICLE 126

Identification et rôle des intervenants

La passation des marchés par les collectivités territoriales est soumise le cas échéant, à l'autorisation préalable des organes compétents de la collectivité territoriale concernée tels qu'ils sont définis par les lois et règlements en vigueur.

La préparation des dossiers de consultation et l'organisation des procédures d'appel à la concurrence relèvent de la compétence du service ou de la structure de la collectivité territoriale concernée par l'opération envisagée.

L'analyse comparative des offres et l'attribution des marchés relèvent de la compétence de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres définie à l'article 127 ci-dessus qui arrête son choix, dresse un procès-verbal d'attribution provisoire pour les marchés publics dont le montant est supérieur à un seuil de dépense, fixé par arrêté du ministre chargé des marchés publics, ou un procès-verbal d'attribution définitive pour les marchés d'un montant inférieur au seuil précité.

Pour les marchés d'un montant supérieur au seuil de dépense visé au présent article, l'attribution définitive est soumise à l'avis technique de la structure chargée des marchés publics qui doit se prononcer dans un délai fixé par les textes d'application du présent code. A cet effet, la collectivité territoriale transmet le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution provisoire à la représentation régionale compétente de la structure chargée des marchés publics.

La collectivité territoriale notifie dans tous les cas l'attribution définitive du marché au soumissionnaire retenu et informe les soumissionnaires non retenus.

Le projet de contrat de marché est préparé par le service compétent de la collectivité territoriale avant d'être signé par l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services et ensuite par l'autorité légalement compétente pour représenter la collectivité territoriale.

Les marchés sont dans tous les cas signés par l'autorité légalement compétente pour engager la collectivité territoriale.

L'approbation des marchés inférieurs au seuil précité est donnée par l'organe exécutif collégial de la collectivité : municipalité ou bureau de la collectivité territoriale concernée. Au-dessus de ce seuil, l'approbation est donnée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

Les marchés passés par les collectivités territoriales restent soumis au contrôle de la tutelle dans les conditions définies par les lois et règlements applicables à la collectivité concernée.

Le marché est notifié au titulaire par l'autorité responsable de la collectivité territoriale.

Le contrôle de l'exécution du marché est assuré par le service technique de la collectivité territoriale, assisté du maître d'ouvrage délégué ou du maître d'œuvre s'il existe.

Dans tous les cas, tous les marchés passés par les collectivités territoriales conformément au présent code, sont soumis à un contrôle a posteriori de la Structure chargée des marchés publics.

ARTICLE 127

Commission décentralisée d'ouverture des plis et de jugement des offres

127.1. Pour les collectivités territoriales et les associations, sociétés, organismes divers rattachés à ces collectivités, la Commission décentralisée d'ouverture des plis et de jugement des offres est composée des membres suivants :

- l'autorité légalement compétente pour représenter la collectivité ou son représentant, Président de la commission ;
- le responsable financier de la collectivité ;
- le responsable du service technique, ou son représentant, Rapporteur de la Commission ;
- un représentant du maître d'œuvre, s'il existe. Dans ce cas, ce représentant exerce les fonctions de rapporteur ;
- un représentant de la Direction des marchés Publics ;
- le trésorier ou le payeur de la collectivité concernée ;
- un représentant du ministre exerçant la tutelle administrative sur la collectivité territoriale ;
- un représentant du ministre exerçant le cas échéant, une tutelle sur l'objet de la dépense.

127.2 - Peuvent participer à cette Commission, avec voix consultative, toutes personnes désignées par le président de la Commission, en raison de leurs compétences technique, juridique ou financière.

Le fonctionnement de cette Commission est soumis aux dispositions des articles 38 à 45 ci-dessus.

CHAPITRE II

Des procédures dérogatoires et des recours

ARTICLE 128

Procédures dérogatoires

La Commission consultative régionale des marchés publics est compétente pour l'instruction des requêtes des collectivités territoriales relatives à l'utilisation des procédures dérogatoires conformément aux articles 72 à 75.

ARTICLE 129

Recours

129.1 - La Commission administrative de conciliation, visée à l'article 121, est compétente pour régler à l'amiable les différends ou litiges internes à l'Administration régionale, nés dans les phases d'attribution, d'approbation, d'exécution ou de contrôle des marchés des collectivités territoriales.

129.2 - La Commission paritaire de conciliation visée à l'article 121, est compétente pour régler à l'amiable les différends ou litiges nés à l'occasion de la passation, du contrôle, de l'approbation ou de l'exécution des marchés des collectivités territoriales, lorsque le candidat, le soumissionnaire, l'attributaire ou le titulaire est partie au litige.

129.3 - La juridiction compétente peut être saisie par la partie la plus diligente, après épuisement des voies de recours amiable.

TITRE IX

DES CONVENTIONS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

ARTICLE 130

Dispositions applicables

Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires fixant leur régime général et/ou les régimes particuliers à chaque type de convention, les conventions de délégation de service public sont régies par les dispositions du présent code sous réserve des dispositions spécifiques ci-après.

ARTICLE 131

Autorités déléguées

Par principe, seuls l'Etat et les collectivités territoriales peuvent conclure une convention de délégation de service public avec le délégataire tel que défini à l'article 2.4 ci-dessus. Les autres personnes publiques ou privées visées à l'article 1 ci-dessus ne peuvent déléguer la gestion de leurs services que dans la mesure où elles disposent de ces services en propre.

Les services délégués par l'Etat ou les collectivités territoriales, quelle que soit la forme de la délégation, ne peuvent faire l'objet d'une subdélégation de la part de la personne morale bénéficiaire.

ARTICLE 132

Procédure de sélection du délégataire et attribution des conventions

132.1- La sélection du délégataire défini à l'article 2.4 ci-dessus s'effectue par voie d'appel d'offres ouvert qui peut être national ou international conformément aux dispositions des articles 18 à 25, 38 à 45, 56 et 57 ci-dessus.

132.2 - Toutefois, il peut être dérogé à la procédure d'appel d'offres ouvert, et la sélection du délégataire peut intervenir après appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 27, 38 à 45, 56, 57 et 72 à 75 ci-dessus.

132.3 - Il peut être exceptionnellement dérogé aux procédures d'appel d'offres rappelées ci-dessus et l'attribution du projet à un délégataire peut intervenir après négociation directe avec un ou plusieurs candidats ; dans ce cas, le recours à la procédure du gré à gré doit être dûment motivé par des impératifs techniques et économiques, et respecter les dispositions des articles 31, 32 et 72 à 75 ci-dessus.

132.4 - La procédure de sélection du délégataire doit être validée par la structure chargée des marchés publics visée aux articles 70 et 71 ci-dessus, avant négociation de la convention de délégation de service public subséquente.

132.5 - Dans tous les cas, l'autorité délégante et l'opérateur retenu à l'issue du processus de sélection engagent des négociations en vue d'arrêter les termes définitifs de la convention de délégation de service public. Ces termes doivent garantir un cadre juridique, financier et comptable transparent dans l'intérêt des deux parties.

132.6 - Un arrêté du ministre assurant la tutelle administrative de l'autorité délégante crée un comité ad hoc, comprenant les représentants des départements ministériels, organismes ou collectivités concernés, chargés de conduire les négociations et d'assurer le suivi du respect des termes de la convention de délégation.

ARTICLE 133

Signature et approbation des conventions de délégation de service public

133.1- Les conventions de délégation sont signées, après avis du comité ad hoc visé à l'article 132.6, par le délégataire retenu ou par son représentant légal. Elles sont ensuite signées par l'autorité délégante.

Lorsque l'autorité délégante est l'Etat, ces conventions sont signées conjointement, au nom et pour le compte de l'Etat, par le ministre en charge des finances, le ou les ministres en charge de l'activité ou du secteur dont relèvent les prestations déléguées, après avis favorable du ministre chargé des marchés publics.

Lorsque l'autorité délégante est une collectivité territoriale, ces conventions sont signées par l'autorité légalement compétente pour la représenter, après avis favorable de la structure chargée des marchés publics.

133.2- Les conventions de délégation signées par l'Etat ne peuvent entrer en vigueur qu'après une approbation par décret pris en conseil des ministres.

Celles signées par les collectivités territoriales, nonobstant les approbations requises en application des règles pertinentes du code des marchés publics, sont soumises au contrôle de la tutelle conformément aux lois et règlements applicables à la collectivité territoriale concernée.

Les conventions de délégation signées par les personnes morales de droit privé assujetties au présent code sont signées et approuvées conformément au régime général du code.

TITRE X

DES SANCTIONS DES ATTEINTES

A LA REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE PREMIER

Sanctions des fautes commises par les agents publics

ARTICLE 134

Marchés passés, exécutés, contrôlés ou payés en violation des dispositions du présent code

Sans préjudice des poursuites pénales prévues en la matière, les fonctionnaires, agents publics ou agents privés relevant des personnes morales visées à l'article 1 ci-dessus dont la responsabilité est engagée dans tout cas de marché public passé, exécuté contrôlé ou payé en violation des dispositions du présent code sont exclus de manière temporaire ou définitive, en fonction de la gravité de la faute commise, de la participation à toute autre procédure de marché, et sont passibles des sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires prévues par les textes en vigueur.

Il en est ainsi notamment :

- des auteurs de fractionnement des dépenses tel que défini à l'article 7 ci-dessus ;
- des fonctionnaires ayant des intérêts de nature à compromettre leur indépendance vis-à-vis d'une entreprise soumise au contrôle de leur administration ou en relation contractuelle avec celle-ci, qui ne se sont désistés au moment d'examiner les dossiers qui leur sont confiés ;
- des agents publics ou privés au sens de l'article premier susvisé qui, en l'absence de toute dérogation, passent des marchés avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services exclus conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus ;
- de ceux qui utilisent illégalement des informations confidentielles ;
- de ceux qui interviennent dans l'exécution de marchés non approuvés par l'autorité compétente ;
- de ceux qui établissent une fausse certification de la qualité/quantité des biens et services fournis par le cocontractant, au détriment de l'intérêt de l'Administration ;
- de ceux qui autorisent et ordonnent des paiements après délivrance d'un titre de paiement qui ne correspond pas aux biens ou services effectivement fournis, ou alors que les travaux ne sont pas terminés et n'ont pas fait l'objet d'une réception régulière.

ARTICLE 135

Irrégularités et actes de corruption

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 134 ci-dessus, les fonctionnaires, agents publics ou privés visés à l'article premier précité, auteurs d'irrégularités et d'actes de corruption commis dans le cadre de la procédure des marchés publics, sont tenus de réparer les dommages résultant de leurs actes.

Il doit en être ainsi dans les cas ci-après :

- l'agent qui prend, soit en pleine connaissance de cause, soit par une négligence inadmissible une décision manifestement irrégulière ;
- l'agent qui sollicite ou reçoit une rémunération en espèces ou en nature pour accomplir un acte dans le cadre de ses fonctions officielles, ou bien pour ne pas agir alors qu'il est obligatoirement d'agir ;

- le comptable assignataire qui a effectué des paiements irréguliers.

CHAPITRE II

Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires des marchés

ARTICLE 136

Inexactitudes délibérées

Les inexactitudes délibérées dans les attestations ou justifications contenues dans une offre entraînent l'exclusion temporaire ou définitive de la participation de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire de services aux marchés publics, prononcée par le ministre chargé des marchés publics ou son délégué, après avis de la Commission paritaire de conciliation statuant en formation disciplinaire.

Lorsque de telles inexactitudes sont constatées après notification du marché, l'autorité contractante signataire du marché concerné peut, sans mise en demeure préalable et aux frais et risques du titulaire, demander en complément de la sanction :

- soit l'établissement d'une régie ;
- soit la résiliation du marché.

ARTICLE 137

Pratiques frauduleuses

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services :

- ayant fait une présentation erronée des faits afin d'influer sur la passation ou l'exécution d'un marché,
- ayant procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- ayant fait recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;
- ayant sous-traité au-delà du plafond fixé à l'article 13 ci-dessus, encourt après avis de la Commission paritaire de conciliation, les sanctions suivantes qui, selon le cas, peuvent être cumulatives :
 - établissement d'une régie, suivie, s'il y a lieu, de la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire ;
 - confiscation des cautions versées à titre d'indemnisation pour le préjudice subi par l'autorité contractante ; dans ce cas cette sanction est réputée inscrite d'office dans tout marché public à titre de clause pénale ;
 - exclusion des marchés publics, soit définitivement, soit pour une durée déterminée, en fonction de la gravité de la faute commise par l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services accusé y compris, en cas de collusion prouvée, toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise accusée, ou dont l'entreprise accusée possède la majorité du capital.

ARTICLE 138

Actes de corruption

138.1 - Sans préjudice des sanctions pénales encourues, toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris en proposant des présents, ou tout autre avantage, entraîne, après avis de la Commission paritaire de conciliation, réunie en formation disciplinaire :

- l'annulation de son offre et la réalisation de la garantie correspondante, au besoin par la saisie de la somme consignée ; cette sanction étant alors considérée comme inscrite d'office à titre de clause pénale dans tout marché public ;
- l'exclusion des marchés publics, soit indéfiniment, soit pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise par l'entreprise accusée, y compris, en cas de collusion prouvée, toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise accusée, ou dont l'entreprise accusée possède la majorité du capital.

138.2 - Tout présent, gratification ou commission, offert par le fournisseur, l'entrepreneur ou le prestataire de services, pour inciter un agent public à faire ou à s'abstenir de faire une action donnée dans le cadre du marché ou pour le récompenser d'avoir agi conformément à ce qui était demandé est un motif de résiliation dudit marché et de l'application des sanctions cumulatives suivantes, après avis de la Commission paritaire de conciliation statuant en formation disciplinaire :

- établissement d'une régie ;
- résiliation du marché aux frais et risques du titulaire ;
- confiscation des cautions versées à titre d'indemnisation pour le préjudice subi par l'autorité contractante, cette sanction étant considérée comme inscrite d'office dans tout marché public à titre de clause pénale ;
- exclusion des marchés publics soit définitivement, soit pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise par l'entreprise accusée, y compris, en cas de collusion prouvée, toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise accusée, ou dont l'entreprise accusée possède la majorité du capital.

Un arrêté pris conjointement par les ministres chargés des marchés publics, des Finances, de la Justice et de la Fonction Publique définit les modalités d'application des sanctions visées dans les dispositions du présent titre.

ARTICLE 139

Exclusions

La structure chargée des marchés publics établit régulièrement une liste des exclusions prononcées à l'encontre des entrepreneurs, des fournisseurs ou prestataires de services défaillants. Cette liste est communiquée à tous les services appelés, dans chaque administration, à passer des marchés et est publiée régulièrement dans le Bulletin officiel des marchés publics de la République de Côte d'Ivoire, dans le Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de la structure chargée des marchés publics.

TITRE XI

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 140

Audits indépendants

Des audits *a posteriori* de la passation et de l'exécution des marchés passés conformément au présent code doivent être effectués régulièrement par des structures publiques ou privées en association, le cas échéant, avec les organismes de financement concernés.

Les structures assujetties au code des marchés publics doivent procéder au moins une fois l'année à l'audit des marchés passés. La structure chargée des marchés publics est d'office le maître d'œuvre de ces audits.

Un arrêté, pris conjointement par les ministres chargés des marchés publics et des Finances, définit les modalités de mise en œuvre et de suivi des recommandations de ces audits.

ARTICLE 141

Délais

Les délais prévus au présent code sont francs sauf lorsqu'ils sont exprimés en jours ouvrables. Lorsque le dernier jour d'un délai est un dimanche, un samedi, un jour férié ou un jour chômé, ce délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Les délais prévus au présent code peuvent être modifiés par arrêté du ministre chargé des marchés publics.

ARTICLE 142

Seuils

Les seuils prévus au présent code sont des limites de dépenses à partir desquelles pèse sur tout assujetti une obligation de se conformer à une procédure ou de respecter la prééminence d'une compétence définie par ledit code. Trois types de seuil sont définis :

- le seuil d'obligation de passer un marché public conformément aux articles 3 et 18 ci-dessus ;
- le seuil d'examen du rapport d'analyse comparative des offres et de validation des propositions d'attribution provisoire du marché prévu à l'article 71 ;
- le seuil d'approbation des marchés prévu aux articles 77, 126 et 133 ci-dessus.

Les seuils définis ci-dessus sont fixés ou modifiés par arrêté du ministre chargé des marchés publics.

ARTICLE 143

Dispositions transitoires

Les marchés et avenants déjà approuvés à la date d'entrée en vigueur du présent code demeurent soumis aux dispositions des décrets n° 92-08 et n° 92-09 du 8 janvier 1992 et les textes subséquents.

Ces dispositions s'appliqueront également aux marchés dont l'appel à la concurrence, dans le cas d'un marché sur appel à la concurrence, ou la signature, dans le cas d'un marché de gré à gré ou d'un avenant, interviendra au plus tard trois mois à compter de la date de publication du présent code au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire, sauf stipulations contraires de ces marchés ou de ces avenants, faisant référence au présent code, qui leur sera alors appliqué.

ARTICLE 144

Publications

Sans préjudice des obligations de publication déjà établies par le présent code, tout marché public et toute convention de délégation de service public signé et approuvé fera l'objet d'une insertion aux fins de publication dans le *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire. Pour ce faire, la structure chargée des marchés publics élaborera dans chaque cas l'extrait significatif destiné à ladite insertion.

ARTICLE 145

Entrée en vigueur

Sans préjudice des dispositions de l'article 143 ci-dessus, les dispositions du présent code sont applicables aux marchés dont l'appel à la concurrence, dans le cas d'un marché sur appel à la concurrence ou la signature, dans le cas d'un marché de gré à gré, interviendra au plus tard trois mois à compter de la date de publication du présent code au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 146

Dérogations au présent Code

Toute dérogation aux dispositions du présent Code devra faire l'objet d'un décret pris en conseil des ministres.

Les dispositions du présent Code ne dérogent pas aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tutelle sur les collectivités territoriales.

ARTICLE 147

Exécution

Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances, le ministre d'Etat, ministre de la Justice, le ministre d'Etat, ministre de l'Administration du Territoire et le ministre de la Fonction publique et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 février 2005.

Laurent GBAGBO.